

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.....	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
26 avril..... Décret n° 62-64 PR.-S.G. portant nomination de
M. Samba Alassane Mademba Sy, en qualité
d'adjoint au secrétaire général du Gouver-
nement 720

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1962
17 avril..... Décret n° 62-58 PR.-S.G. portant nomination de
M. Guèye Amadou Louis comme ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès du Prési-
dent de la République fédérative de You-
goslavie 720

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 720

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
28 mars..... Arrêté ministériel n° 5049 M.INT.-A.P.A. portant
confirmation dans leurs fonctions de chefs
de village (cercle de Kolda) 720
- 13 avril..... Arrêté ministériel n° 6358 M.INT.-D.SU.-D.P.G.
portant interdiction de séjour sur l'en-
semble du territoire de la République du
Sénégal 723
- 13 avril..... Arrêté ministériel n° 6381 M.INT.-D.SU.-D.E.-2
prononçant le retrait du carnet d'identité
d'étranger du ressortissant libanais Hou-
drouge Abed 723
- 6 avril..... Arrêté n° 5643 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de tirs au canon et aux armes lourdes
d'infanterie au champ de tir de Cambé-
rène 723
- 13 avril..... Arrêté n° 6296 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation du bar-restaurant à
l'enseigne « Maiténa » sous le régime de
la grande licence 724

1962

- 13 avril..... Arrêté n° 6305 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'exploitation en gérance de « l'Hôtel
de Paris » à Saint-Louis 724
- 13 avril..... Arrêté n° 6306 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture et d'exploitation d'un
débit de boissons non alcooliques 724
- 13 avril..... Arrêté n° 6307 M.INT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de transfert de restes mortels 724
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 724

MINISTÈRE DES FINANCES

1962

- 11 avril..... Décret n° 62-0150 M.F.-CAB. portant publica-
tion des décisions du comité de l'Union
Douanière 725
- 13 avril..... Arrêté ministériel n° 6346 M.F.-CAB.-PER. por-
tant ouverture de concours dans certains
corps du cadre des douanes 729
- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 6682 M.F.-CAB.-PER. por-
tant ouverture de concours pour le recr-
utement dans certains corps du cadre des
douanes 730
- 9 avril..... Arrêté ministériel n° 5772 M.F.-D.E.D.T. portant
attribution à titre définitif de terrains à
Diourbel et à Kaolack 732
- 9 avril..... Arrêté ministériel n° 5773 M.F.-D.E.D.T. portant
attribution à titre définitif de divers ter-
rains à Saint-Louis et à Kaolack 732
- 9 avril..... Arrêté ministériel n° 5774 M.F.-D.E.D.T. relatif
à la location de parcelles du titre foncier
n° 1459 de Kaolack 733
- 9 avril..... Arrêté ministériel n° 5784 M.F.-D.E.D.T. portant
attribution, à titre définitif, de terrains à
Louga, objet de permis d'habiter 734
- 10 avril..... Arrêté ministériel n° 5830 M.F.-D.E.D.T. portant
attribution, à titre définitif, de terrains,
objet de permis d'habiter 735
- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 6687 M.F.-D.-M.F.-C.A.-4
portant retrait d'agrément de la compa-
gnie d'assurances « La Minerve » 735
- 17 avril..... Arrêté ministériel n° 6688 M.F.-D.-M.F.-C.A.-4
portant retrait d'agrément de la compa-
gnie d'assurances « La Paternelle-Vie » 735
- 17 avril..... Décision ministérielle n° 6683 M.F.-D.F.-4
allouant au titre de la période complémen-
taire 1961 (du 1-1-1962 au 30-6-1962) le
versement du fonds de péréquation à cer-
taines communes 735

1962

17 avril..... Décision ministérielle n° 6686 M.F.-D.F.-4 accordant une aide exceptionnelle à certaines communes

735

17 avril..... Décision ministérielle n° 6778 M.F.-D.-M.F.-G.A. accordant une avance remboursable de 36 millions pour le financement des études et expérimentation du coton et de la canne à sucre

736

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

736

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1962

12 avril..... Arrêté ministériel n° 6088 M.E.N.-D.T.-1 portant rectificatif à l'arrêté n° 16961 du 29 novembre 1961 fixant le nombre de classes des écoles primaires et créant des écoles nouvelles

737

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

737

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1962

10 avril..... Décision ministérielle n° 5813 M.E.R.-D.C. portant agrément de la coopérative de Tandième

739

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

739

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1962

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5958 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. fixant le modèle de la carte professionnelle des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et de la carte professionnelle des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale

739

11 avril..... Arrêté ministériel n° 5959 M.F.P.T.-D.T.S.S. fixant, pour l'exercice 1961, les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail affectés aux dépenses de gestion

743

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

743

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1962

12 avril..... Arrêté ministériel n° 6244 M.T.P.H.U.-TOPO. prononçant le déclassement de tronçons de rues à Bambey

742

12 avril..... Arrêté ministériel n° 6246 M.T.P.H.U.-TOPO. prononçant le déclassement d'une parcelle du domaine public à Kaffrine

749

17 avril..... Arrêté ministériel n° 6705 M.T.P.H.U.-M.L.G. annulant et remplaçant l'arrêté n° 7894 M.L. du 45 décembre 1952 ayant autorisé M. Père Urbain à installer et exploiter une usine mobile de décorticage à Tivaouane (cercle de Thiès)

749

17 avril..... Arrêté ministériel n° 6706 M.T.P.H.U.-M.L. portant régularisation d'autorisation et d'exploitation d'une fabrique d'emballages en fer blanc, de boîtes et de bidons métalliques en fer blanc par la société « ELMAF » au km 4, route de Rufisque

749

17 avril..... Arrêté ministériel n° 6709 M.T.P.H.U.-M.L.-G. annulant et remplaçant l'arrêté n° 6634 M.L. du 21 octobre 1953 modifié par l'arrêté n° 501 M.L. du 29 janvier 1955 ayant autorisé l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Tambacounda (Région du Sénégal oriental) dans la zone industrielle

750

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

750

750

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1962

12 avril..... Arrêté ministériel n° 6267 M.T.T.-D.A.M. portant ouverture de concours pour le recrutement de stagiaires des services de l'aéronautique civile

12 avril..... Arrêté ministériel n° 6271 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline

12 avril..... Arrêté ministériel n° 6273 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 traduisant un fonctionnaire devant un conseil de discipline

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1962

13 avril..... Arrêté ministériel n° 6350 M.S.A.S.-P.H. complétant l'arrêté n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-P.H. qui fixe le nombre et la répartition des dépôts de médicaments sur le territoire de la Région publique

13 avril..... Arrêté ministériel n° 6351 M.S.A.S.-P.S.-P.H. autorisant l'exercice de la pharmacie

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1962

17 avril..... Arrêté ministériel n° 6720 M.I.P.R.-G.A.B. portant désignation des membres de la commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 62-64 PR.-S.G. du 26 avril 1962
nommant M. Samba Alassane Mademba Sy en qualité
d'adjoint au secrétaire général du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 59-040 du 30 mars 1959 portant
sur la proposition du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Alassane Mademba Sy est nommé adjoint au secrétaire général du Gouvernement et directeur des services administratifs.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 62-58 PR.-S.G. du 17 avril 1962
portant nomination de M. Guèye Amadou Louis comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République Fédérative de Yougoslavie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Guèye Amadou Louis est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République fédérative de Yougoslavie.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1962.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,

VALDIODIO N'DIAYE.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre chargé de l'intérim,
IBRAHIMA SAR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6288 M. J.-A. C. S. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Une permission d'absence de deux mois valable du 16 avril au 18 juin 1962 avec autorisation de se rendre à ses frais en pèlerinage à la Mecque, est accordée à M^{re} Diène El-Hadji Malic, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Fall Sérigne M'Baye, premier clerc à l'étude de M^{re} Diène El-Hadji Malic, est chargé d'assurer, pendant l'absence du titulaire et sous la responsabilité de celui-ci, le service de ladite étude.

Par arrêté ministériel n° 6599 M. J.-PEL-2 en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Diaw Abdourahmane, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon, en provenance de la République islamique de Mauritanie, déclaré reçu au concours professionnel pour le recrutement de greffiers, est intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de greffier stagiaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6291 M. J.-PEL-2 en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Diakhoumpa Mamadou, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon (indice 644, groupe IV), en service à la justice de paix de Thiès, est affecté à la Cour suprême, en remplacement numérique de M. Diack Amadou, appelé à d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 6292 M. J.-PEL-2 en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Sy née Seynabou Diallo, dactylographe décisionnaire en service au tribunal du travail de Dakar, est mutée à la Cour suprême pour servir au parquet général.

Par décision ministérielle n° 6293 M. J.-PEL-2 en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Diack Amadou, dactylographe décisionnaire, en service à la Cour suprême, est muté au tribunal spécial.

Par décision ministérielle n° 6294 M. J.-PEL-2 en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Kane Mamadou, greffier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 6 novembre 1958 (A.C. et R.S.M. : néant), passe greffier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 6 novembre 1960 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 5049 M. INT.-A.P.A. en date du 28 mars 1962 :

Article premier. — Sont confirmés dans leurs fonctions de chefs de village les notables du cercle de Kolda, arrondissement de Médina Yoro Foulah, dont les noms suivent, qui n'avaient pas fait l'objet d'une décision réglementaire :

MM. Sévané El Hadji Mamadou, à Abécouta;
Khouma Samba, à Amdalaye Alpha;
Yaly Tamsir, à Darou Khoumène;
Cissé Babou, à Barsafa;
Kane Mamad, à Darou Salam;
Ségnane Missette, à Dinguiraye;
Ségnane N'Gadia, à Dobancounda;
N'Dao Hamad, à N'Davène;
Diop Aly, à N'Diobène Aly;
N'Dimabalan Mamoud, à Galle Missira Mamour;
N'Dimbelane Mamad, à Galle Mamadou;
Bâ Thiamalet, à Goundiourou;
N'Dimbelane Pathé, à Helli Hina;
Kane Aladji, à Kanel;
Diaby Kissira, à Marève Macoundé;
N'Dimbelane Babou, à Médina Gounasse;
Ségnane Sahette, à Médina Sahette;

MM. Kandé Sellou, à Médina Pathé;
 Sarr Abdou, à Missira Thiarène;
 Sabaly Samba, à Saré Bourama;
 Diop Ibra, à Saré Saradou;
 Baldé Koly, à Saré Samba Koto;
 Camara Ousmane, à Saré Coly;
 M'Ballo Boucary, à Tabayel Bourama;
 Sarr Fodé, à Thiarène;
 Seck Boubacar, à Thiékène;
 Bâ Mamadou, à Acoundé;
 Baldé Gnacoubou, à Basse;
 Baldé Demba, à Belky;
 Diao Fodé Bakary, à Cocounto;
 Baldé Bakary, à N'Daba;
 Tounkara Kébily, à Dioulanguel;
 Dème Dady, à Foumi Hara;
 Kandé Diavando, à Kodiolé;
 Diamanka Samba, à Kondiala;
 Tounkara Diarga, à Linguédic;
 M'Ballo Mamadou, à Linguédiang;
 M'Ballo Kécouta, à Linguével Faicourou;
 Pathé Lara, à Linguével Sara;
 Sidibé Abdoulaye, à Médina Diamboye;
 Baldé Ténig, à Néma Taba;
 Bo Pathé, à Piaye;
 Fissirou Mahamadou, à Sambarde;
 Diallo Thierno Pathé, à Saré Coly;
 M'Ballo Bassari, à Saré Boido Maly;
 Baldé Abdou Saïkou, à Saré Dianko;
 Touré Karanding, à Saré N'Dioumbé;
 Sô Sitibaby, à Saré Demba Sô;
 M'Ballo Moussa, à Saré N'Diobo;
 Diallo Oumar, à Saré Moussayel;
 Dème Diavgal, à Médina Diamacounda;
 Dème Bilaly, à Saré Pathé Awa;
 Baldé Sény, à Saré Sény;
 M'Ballo Yoro, à Saré Ténig M'Ballo;
 Diallo Yoro, à Saré Yéro Diallo;
 Baldé Sara, à Sinthiou Sara;
 Souaré Thierno Sellou, à Sinthiou Darou;
 Kandé Fally, à Vélingara Oumar;
 Baldé Waly, à Wallia;
 Kâ Ismaël, à M'Bane;
 Diao Sally, à Cour Cour;
 Fall Aly, à N'Diorène;
 Faty Malang, à Faty Counda;
 Diallo Sylla, à Foutayel Sylla Diallo;
 Boye Malick, à Gnaming;
 Gaye Magaye, à N'Gayenne France;
 M'Ballo Pathé, à N'Goudouro;
 Diallo Yéro, à Hanidalaye;
 Diallo Sousoa, à Khasso Médina;
 Sabaly Demba, à Kibassa Demba;
 Ba Bilo, à Kibassa Aliou;
 Coulibaly Mamadou, à Lamoye;
 Sall Oumar, à Macka Abdoul Sall;
 Diagne Madiebou, à Mackayel;
 Gaye Ousmane, à Mandack;
 Thierno Mamadou, à Marève Thierno;
 Diallo Birane, à Mérina Birane;
 Diallo Amadou, à Mérina Dimbo;
 Diop Babou, à Méou N'Diobène;
 Gaye Daouda, à Médina N'Gayène;
 Diagne Nafa, à Médina Thialène;
 M'Ballo Boundou, à Médina Yéro Foula;
 N'Diaye Mountaga, à Missira N'Diayène;
 Boye Matar, à Missira M'Boyène;
 Souunkarou Boiro, à Ouarbé;
 Thiam Ibrahima, à Sané Guèye;
 Gaye Yéro, à Same Yéro Gaye;
 Diao Taloubé, à Saré Assette;
 Cissé Sory, à Saré Dello;
 Konaté Mankamang, à Saré Diaobé;
 Baldé Yéro, à Saré Maoundé Yaffa;
 Baldé Mamadou, à Saré Mamadou Sy;
 Baldé Dicory, à Saré Sofy Dicory;
 Baldé Pathé, à Simbar;
 Baldé Assette, à Sinthiang Assette;
 Gaye Magaye, à Sinthiou Mandack;
 Baldé Oumar, à Sinthiou Oumar Baldé;
 Baldé Pathé, à Sinthian Tamba;
 Baldé Djiby, à Tabanany;
 Sabaly Mamadou, à Témento Mamadou;
 M'Ballo Yéro, à Témento Yéro M'Ballo;

MM. Guèye Malick, à Témègne Guèye;
 M'Ballo Fissa, à Thiével Bessel;
 Diao Salif, à Thianguaye;
 Sabaly Mamadou, à Thiadje;
 Boye Ramé, à Touba M'Boyène;
 Seck Baboucar, à Touba Thie Kène;
 M'Ballo Bakary, à Vellia Bakary;
 M'Ballo Hogo, à Vélingara Yoro;
 Baldé Saloum, à Bamba Dinka;
 Kandé Yéro, à Bodeyel;
 Baldé Souunkarou, à Dibammang;
 Kandé Mama, à Fafacourou;
 Baldé Aliou, à Korop;
 Baldé Samba, à Médina Samba;
 Diamaka Thierno, à Maribé Thierno;
 Baldé Koutayel, à Missira Coutayel;
 Ba Abdoulaye, à Monitaba;
 Diaby Sory, à Médina Bayel;
 Boiro Sakou, à Médinatou Salam;
 Camara Hadji, à Saré Amidou Baldé;
 Diao Maye, à Saré Bouré;
 Baldé Alette, à Saré Dickel;
 Diallo Kindy, à Saré Yéroyel;
 Baldé Samba, à Témento Dicory;
 M'Ballo Koiby, à Acoundé;
 M'Ballo Ousmane, à Badiou;
 Dème Samba, à Boubou Counda;
 Baldé Méta, à Coumbaly Méta;
 M'Ballo Mamadou, à Dirimara;
 Baldé Magno, à N'Gnalyel Magno;
 Baldé Amadou, à N'Gnalyel Amadou;
 Sall Demba, à Kounthioudé;
 Baldé Maoundé, à Ma Aré;
 M'Ballo Dème, à Médina Dème;
 Sabaly Samba, à Médina N'Diobo;
 Baldé Ténig, à Saré Boido Maroun;
 Baldé Mansaly, à Saré Demba Counda;
 Sy Yaya, à Saré Pathé Counda;
 Sabaly Famara, à Saré Yoro Bamby;
 Tall Saidou, à Sibidiang;
 Baldé Bamba, à Sinthiang;
 Baldé Diako, à Sinthiang Handin Bamba;
 Diao Samba, à Sinthiang Samba Djindo;
 Baldé Bacary, à Sintbiang Sambarou;
 Boiro Abibou, à Tinkiname;
 Diao Damba, Thivel Bessel;
 Baldé Goumalo, à Thivel Goumalo;
 M'Ballo Adia, à Wakilaré Adia;
 M'Ballo Ténig, à Wakilaré;
 Baldé Bouré, à Piaye Bouré;
 Baldé Woura, à Coumbaly;
 Kandé Dicory, à Allaboury;
 Baldé Sékhouna, à Bandiagara Sékhouna;
 Baldé Kaba, à Béli Naoundé;
 Sabaly Mamadou, à Hamdalaye Mamadou;
 Touré Bakary, à Kaytie Manding;
 Baldé Samba, à Kathie Peulh;
 Sané Mamadou, à Koulinto;
 M'Ballo Demba, à Kadiamary Demba;
 Diallo Thierno, à Labé;
 Baldé Samba, à Marève Samba Baldé;
 El Hadji Oumar, à Missira Oumar;
 Diamanka Kanta, à Médina Demba;
 Sabaly Samba, à Ouassadou Samba Sabaly;
 Baldé Amadou, à Santiago;
 Baldé Moussa, à Saré Badio;
 Baldé Amadou, à Saré Diamanouta;
 Kane Thierno Salif, à Sinthiang Thierno Salif;
 M'Ballo Keita, à Saré Keita;
 Sabaly Dembel, à Saré Yaya;
 Baldé Tobo, à Saré Savady;
 Seydi Sankang, à Touba Sankang;
 M'Ballo Moudou, à Vélingara Moudou;
 Baldé Tété, à Saré Guéladio;
 Diao Samba, à Saré Samba Diao;
 Kandé Mamadou, à Saré Oudé Firdou;
 Diallo Hadji, à Saré Mamoudou;
 Diamanka Amadou, à Sinthiang Bocar;
 Baldé M'Bagni, à Sinthiang Sobouldé;
 Baldé Demba, à Sossoutou;
 Thiam Mamadou, à Tamassanka;
 Baldé Samba, à Bacor;
 Sabaly Abdoul, à Dignarabé;
 Sory Baldé, à Bousoura;

MM. Kandé Mamadou, à N'Dahiroul Khary;
 Sabaly Moussa, à Dioufana Moussa;
 M'Ballo Ibrahima, à N'Dahibatou Ibrahima;
 Baldé Moussa, à N'Dofane;
 Diamanka Bailo, à Goundaga Bailo;
 Mahi Dimanka, à Kérévane Mahi;
 Diao Diarga, à Kocole Diarga;
 Seydi Moustapha, à Koumbidia Moustapha;
 M'Ballo Thierno, à Morakissa;
 Boiro El Hadji, à Mérina Kounfarang;
 Baldé Mamadou, à Missira El Hadji Mamadou;
 Wandia Coly, à Missira Coly;
 Traoré N'Dji, à Sanankoro;
 Touré Mamadou, à Saré M'Bemba;
 M'Ballo Diatta, à Saré Diatta;
 Kandé Demba, à Saré Guirou;
 Diao Amadou, à Saré Hamidou;
 Touré Mamadou, à Saré Mamadou Touré;
 Diallo Thierno, à Saré Madive;
 Sô Moundiourou, à Saré Moundiourou;
 Kandé Oumarou, à Saré Oumarou Kandé;
 Bâ El Hadji Mamadou, à Sinthiang Darou Salam;
 Seydi Sory, à Sinthiang Sory;
 Lô Sérigne Abdou, à Taoufer;
 Baldé Samba, à Témento Samba;
 Baldé Samba, à Balcamissa;
 Sô Oury, à Dinguiraye Oury Sô;
 Baldé Faring, à N'Dorna;
 Baldé Yakata, à Djifing Yakata;
 Baldé Konto, à Kocolé;
 Camara Bailo, à Médina Bailo;
 Sané Diatta, à Médina Diatta Sané;
 Baldé Diatta, à Missira Diatta;
 Diallo Balla, à Saré Diaoubé;
 Baldé Sara, à Saré Fara Diamel;
 Baldé Samba, à Sobouldé;
 Sabaly Kohi, à Soulababy;
 N'Diol, à Tougoudé;
 Kandé Demba, à Vélingara Soto;
 Keita Wandiang, à Yérikoye;
 Baldé Waly, à Bananto Waly;
 Diallo Thierno, à Banni Thierno Diallo;
 N'Daw El Hadji, à Boundou Sambou;
 M'Ballo Lamine, à Djida;
 Keita Samba, à N'Davène;
 Dramé Demba, à Dyaboudou;
 Gaye Oumar, à Fasse Oumar;
 Baldé Bakary, à Salloumarou;
 Baldé N'Ghaling, à N'Ghaling Bananto;
 Gassama Diahé, à Kéréwane;
 Diallo Korka, à Koel;
 Diamaka Samba, à Madianké;
 Baldé Balla, à Médina Abary Baldé;
 Diop Aliou, à Médina M'Bahène;
 Sada Sabaly, à Médina Diaé;
 Baldé Ely, à Médina Yéra;
 M'Bengue Samba, à Missira M'Bengue Samba;
 Kaïta Mallé, à Missira Diakaby;
 Baldé Maoudé, à Pata;
 Bâ Mamadou, à Saré Moussa;
 Baldé Gagourang, à Saré Sameta;
 Baldé Malang, à Saré Yoro Bouca;
 Demba Balde, à Saré Yoro Bouya;
 M'Ballo Samba, à Sinthiou Coutou;
 Sabaly Aliou, à Sinthiou Djidé;
 Gassama Bâ Awa, à Soudou Vély;
 Diaw Ousmane, à Taibatou N'Diobène;
 Baldé Idrissa, à Tancounfara;
 Baldé Sara, à Wakilaré;
 Baldé Assette, à Diaba France;
 Djikine Mamadou, à Diakaby;
 Sabaly Demba, à Diaroume;
 Baldé, à Gnipy Bamba;
 M'Baye Samba, à Hamdalaye Samba;
 Touré Katim, à Nioro Katim;
 Dahfa Kaba, à Oufopania;
 Touré N'Déry, à Passy N'Déry;
 Baldé Alette, à Saré Alette Baldé;
 Sabaly Molo, à Saré Pathé;
 Baldé Samba, à Saré Sambel;
 Baldé Demba, à Saré Keita;
 Sabaly Sory, à Témento Sory;
 Kandé Sao, à Toubacouta;
 Kandé Mamadou, à Vélingara Laly;

MM. Baldé Diambang, à Broucoune Toumany;
 Kandé Malang, à Broucoune Opa;
 Baldé Samba, à Dialiba;
 Baldé Fodé, à Goumbatang Fodé;
 Kandé Sonko, à Kignary;
 Baldé Demba, à Linkédiang;
 Baldé Yéro, à Médina Yoro Baldé;
 Baldé Yéro, à Saré Dembayel;
 Baldé Goumalo, à Saré Samba Dabo;
 M'Ballo Bakary, à Saré Sény;
 Baldé Bothie, à Sinthiou Samba;
 Doga Vélingara, à Doga Daldé;
 Bâ Samba, à M'Bayène;
 Diao Diamou, à Dialaba Diéry;
 M'Ballo Yéro, à Dialaba Maoundé M'Ballo;
 Sow Guidom, à Dialaba Maoundé Guidam;
 Diop Sara, à N'Diobène Aly;
 Thiam Kéba, à Doro Thiam;
 Sao Sambou, à Fatoto Demba;
 Diallo Mamadou, à Hamdallaye Mamadou Diallo;
 Bâ Amadou, à Médina Saïding;
 Dème Alpha, à Missira Alpha Dème;
 Diallo Moussa, à Naneco;
 Bâ Abdoulaye, à Saïding Maoundé;
 Bâ N'Gagne, à Saïding Daouda;
 Cissé Demba, à Saré Demba Cissé;
 Sabaly Aly, à Saré Demba Sabaly;
 Cissé Samba, à Saré Samba Cissé;
 Diallo Samba, à Saré Sanah;
 Baldé Diaé, à Thiara.

Par arrêté ministériel n° 6358 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Le séjour sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal est interdit à M. Gilbert Adda, né le 17 juillet 1912 à Constantine (Algérie), représentant de commerce à Dakar.

Art. 2. — Le présent arrêté dont notification sera donnée à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté chargé de son exécution sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Par arrêté ministériel n° 6381 M.INT.-D.SU.-DE-2 en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Le carnet d'identité d'étranger n° 1108/A délivré à Dakar le 12 août 1926 (duplicata du 30 juin 1941) et valant permis de séjour au Sénégal est retiré au ressortissant libanais Houdrouge Abed, né en 1906 à Kana (Liban), de Houdrouge Hussein et de Attyé Méla, commerçant, domicilié à Dakar, 44, avenue William-Ponty.

Art. 2. — Un délai d'un mois est assigné à l'intéressé, à compter de la notification du présent arrêté, pour qu'il quitte le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 5643 M.INT.-A.P.A. en date du 6 avril 1962 :

Article premier. — Le général, chef de la mission militaire au Sénégal, est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, dans le champ de tir de Cambérène, les 11, 17, 25 avril; 3, 9, 10, 15, 16, 22, 23, 25, 30 mai; 5, 6, 7, 8, 9, 19, 22 juin 1962.

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures indiqués ci-après :

Zones interdites limitées :

Sur terre : par le périmètre du champ de tir de Cambérène;

Sur mer : par quatre points :

- A. — Cambérène : 14° 46, 4' N; 17° 25, 9' W;
- B. — Malika-sur-Mer : à 70° et 55 milles de A;
- C. — A 340° et 6 milles de B;
- D. — A 340° et 6 milles de A.

— Les mercredi 11, mardi 17, mercredi 25 avril 1962, de 8 heures à 12 heures.

— Les jeudi 3, mercredi 9, jeudi 10, mardi 15, mercredi 16 mai 1962, de 8 heures à 12 heures.

— Le mercredi 16 mai 1962, de 14 h. 30 à 18 heures.

— Les mardi 22, mercredi 23, vendredi 25, mercredi 30 mai 1962, de 8 heures à 12 heures.

— Les mardi 5, mercredi 6, jeudi 7, vendredi 8, samedi 9, mardi 19, vendredi 22 juin 1962, de 8 heures à 12 heures.

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels ci-après :

I. — FORME :

— Pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres.

II. — EMBLEMES :

- Route des Niayes à l'entrée du champ de tir;
- Route des Niayes à la sortie du champ de tir;
- Extrémités nord-ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club);
- Cote 26,7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonces seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le deuxième, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompette ou de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;
- 2° Qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;
- 3° Qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Tiaroye, soit le major de garnison, place de Dakar;
- 4° Que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Par arrêté n° 6296 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} veuve Henri Mathe est autorisée à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « Maïtena », sis 127, rue Carnot à Dakar, dont elle est propriétaire, sous le régime de la grande licence.

Par arrêté n° 6305 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M^{lle} Rachel Epstein est autorisée à confier à M^{lle} Jeanne Cotène l'exploitation en gérance du bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel de Paris », sis rue de France à Saint-Louis, dont elle est propriétaire.

Art. 2. — Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 6306 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Joseph Samuel M'Baye est autorisé à ouvrir et à exploiter, sous le régime de la petite licence, dans un local sis rue 16 angle boulevard de la Gueule-Tapée, un débit de boissons non alcooliques.

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra ni la céder à un tiers ni transférer son établissement en un autre lieu sans l'accord préalable de l'autorité administrative qui sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 6307 M.INT.-A.P.A. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Yvonne Chrétienné, décédée le 8 janvier 1960 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6834 M.INT.-C.S.P. en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — Sont nommés élèves sapeurs-pompiers stagiaires du corps des sapeurs-pompiers à l'indice local 236 nouveau, groupe V, et mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1^{er} novembre 1961 :

MM. Thioye Yéro;
Dia Bocar;

MM. N'Diaye Meissa;
Basse Koly Pierre.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6835 M.INT.-C.S.P. en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — Sont nommés élèves sapeurs-pompiers stagiaires du corps des sapeurs-pompiers à l'indice local 236 nouveau, groupe V, et mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert à compter du 1^{er} janvier 1962 :

M. Kamby Kéba;

M. Bâ Moustapha.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à la date du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 6924 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Cissé Mambaye, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au commissariat spécial de l'aéroport de Yoff à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Cissé élira domicile au commissariat central de Dakar (secrétariat de la sûreté) où il recevra toutes communications le concernant.

Par arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — M. Niang Basse Aïssata, adjudant-chef de police, Mle 100 (indice 603, groupe IV), en service au commissariat de police de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 6299 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Kanté Issaga, commis des S. A. F. C. chef du bureau militaire à Thiès, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions, celles de régisseur de la prison civile de Thiès, en remplacement de M. Guéye Amadou Moctar, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision n° 6301 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Les agents de police stagiaires dont les noms suivent, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, sont mis à la disposition du commissaire de police de Kaolack :

Mle 1384. Coly Mamadou;
Mle 1444. Sané Andicko;
Mle 1441. Sagna Bakary;
Mle 1393. Diandy Prosper;
Mle 1385. Coly William;
Mle 1358. Thiam Pierre;
Mle 1396. Diémé Birama;
Mle 1405. Diop Babacar;
Mle 1458. N'Diaye Sidy n° 2;
Mle 1415. Guèye Ousseynou;
Mle 1387. Dabo Famara;
Mle 1394. Diatta Mamadou.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par décision n° 6303 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} janvier 1962, les agents de police stagiaires désignés ci-après, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, sont mis à la disposition du commissaire de police de la ville de Ziguinchor en complément d'effectif.

Mle 1152. Coly Daniel;
Mle 1181. Badji Daouda;
Mle 1237. Diallo Ousmane;
Mle 1325. Diaby Alpha;
Mle 1491. Sakho Lallo;
Mle 1473. Baldé Daouda;
Mle 1480. Manga René;
Mle 1488. Diatta Pau;
Mle 1489. Mané Dominique.

Par décision n° 6304 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — L'inspecteur de police stagiaire Kébé Malick (indice 711, groupe IV), précédemment en service à Ziguinchor, est affecté à Dakar pour servir à la direction de la sûreté nationale (section « étrangers ») en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 6367 M. INT.-D. SU.-AD.-P. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Le brigadier-chef de 2^e échelon Sy Baïdy (Mle 1092), en service au commissariat de police de Rufisque, est mis à la disposition du commissaire central de Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — L'agent de police de 3^e échelon Guèye Mohamed Abdourahmane (Mle 575), en service au commissariat central de Dakar (2^e compagnie, 2^e section), est mis à la disposition du commissaire de police de Rufisque en remplacement du brigadier-chef de 2^e échelon Sy Baïdy (Mle 1092) qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés ayant été mutés sur leurs demandes, les frais de transport résultant de leur changement de résidence restent à leur charge.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 62-0150 M.F.-CAB. du 11 avril 1962
portant publication des décisions du comité
de l'Union Douanière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 1 à 4, 6, 8 à 15, 17 à 25, 27 et 28 prises les 12 janvier, 13 février et 20 mars 1962 par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCISION n° 1 U.D.-62 concernant l'exécution des décisions prises par le Comité de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Les décisions prises par le Comité de l'Union Douanière doivent être rendues exécutoires par les Etats membres dans un délai maximum de six mois à partir de la date de leur adoption.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 2 U.D.-62 concernant le contrôle des réexportations et des réexpéditions à l'intérieur de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Est approuvée la circulaire n° 1 U.D.-62 du 12 janvier 1962 concernant le contrôle des réexportations et des réexpéditions à l'intérieur de l'Union Douanière des marchandises placées sous un régime douanier suspensif.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 3 U.D.-62 concernant l'admission en franchise du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Est approuvée la circulaire n° 2 U.D.-62 du 12 janvier 1962 concernant l'admission en franchise du matériel technique destiné à assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 4 U.D.-62 portant exemption de droits d'entrée sur le cacao en fèves, le glucose, la dolomie, le nitrate de potasse, le bicarbonate de potasse, l'urée, les déchets de coton, les diamants bruts.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant les droits d'entrée actuellement en vigueur, est à nouveau modifié comme suit :

— I —

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit de douane d'entrée
18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	Exempt.
ex 71-02 Aa	Diamants bruts	Exempt.

— II —

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
- 17-02 B	Glucose	10 %
- 18-01	Cacao en fèves et brisures de fèves bruts ou torréfiés	Exempt.
ex 25-18	Dolomie	Exempt (1).
ex 28-39	Nitrate de potasse	Exempt (1).
ex 28-42	Bicarbonate de potasse	Exempt (1).
ex 29-25	Urée	Exempt (1).
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés)	Exempt.
ex 71-02 Aa	Diamants bruts	Exempt.

(1) Ne pourront bénéficier de la franchise que les produits destinés exclusivement à l'usage d'engrais.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 6 U.D.-62 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n° 104 et n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
32	Produits insecticides et matériel spécialisé, spécifique à la lutte antiacridienne et antiaviaire importés par l'organisation commune de lutte antiacridienne (O.C.L.A.) et l'organisation commune de lutte antiaviaire (O.C.L.A.V.).	

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 8 U.D.-62 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 27 juillet 1956, fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est complété comme suit :

Sont également exempts :

10° Les plantes vivantes et produits de la floriculture (exemption limitée à une durée de deux ans).

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 9 U.D.-62 portant exonération de la taxe forfaitaire à la sortie en faveur des sels bruts.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 102 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant les exemptions de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (affaires d'exportation) est à nouveau complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
25-01 A1	Sel brut.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 10 U.D.-62 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiant de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matériels d'équipement industriel exemptés du droit fiscal d'entrée, annexée à la délibération n° 663 G.C.-57 du 19 janvier 1957, est modifiée comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
ex 85-13	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 11 U.D.-62 complétant la liste des matériels d'équipement industriel bénéficiaire du taux réduit de 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des matériels d'équipement industriel annexée à la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957, pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 %, est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des matériels
ex 85-13	Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 12 U.D.-62 modifiant l'arrêté n° 665 F. du 24 janvier 1959, rendant exécutoires les dispositions de la délibération n° 183 G.C.-59, portant exonération du droit fiscal d'entrée sur les bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 40 et 500 tonneaux.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le renvoi (1) figurant à la délibération n° 183 G.C.-59 rendue exécutoire par l'arrêté n° 665 F. du 24 janvier 1959 est modifié comme suit :

(1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 500 tonneaux et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 13 U.D.-62 porogeant pour une nouvelle période de cinq ans, les dispositions de l'arrêté n° 6132 S.E.T. du 24 juin 1957, portant suspension des droits de douane à l'entrée sur certains matériels d'équipement.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Sont suspendus pour une nouvelle période de cinq ans, les droits de douane à l'entrée sur les matériels d'équipement repris à la liste figurant à l'article premier de la délibération n° 45 C.P. du 22 février 1957 rendue exécutoire par l'arrêté n° 6132 S.E.T. du 24 juin 1957.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 15 U.D.-62 portant majoration du taux de la taxe forfaitaire à l'importation pour certains produits de l'imprimerie.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le taux de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions instituée par la délibération n° 458 G.C.-55 du 14 mai 1955 modifiée et complétée, applicable aux produits du chapitre 49 du tarif des douanes, importés, est fixé à 20 %.

Art. 2. — Ne sont pas visés par les dispositions de la présente décision :

— Les produits du chapitre 49 du tarif des douanes qui figurent au tableau des exemptions de la taxe forfaitaire à l'importation;

— Les produits relevant des positions tarifaires 49-01 A et B;

— Les images religieuses de la position tarifaire 49-11 B;

— Les ouvrages relevant des positions tarifaires 49-11 A b et 49-11 A c.

(Ce taux majoré n'est pas applicable à l'entrée en Côte d'Ivoire et au Mali).

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 14 U.D.-62 étendant le régime de l'admission temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise des droits d'entrée, est complété comme suit :

Numéro d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	État dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
24	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, autres, formés en continu, en un seul jet, autres. (n° de la nomenclature tarifaire 48-01 E 4).	Articles de librairie et produits des arts graphiques (chap. 49 du tarif des douanes).

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 17 U.D.-62 complétant la liste des médicaments adressés au service de santé et bénéficiant de la franchise des droits et taxes à l'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le titre I de la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957, relatif aux « médicaments adressés au service de santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques tropicales », est à nouveau complété comme suit :

— A la rubrique « Bilharziose », ajouter in fine :
Dimethyl Dithiocarbamate de zinc.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 18 U.D.-62 portant réduction de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1962 des taux des droits de douane applicables aux marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Subissent une troisième réduction de 10 % à compter du 1^{er} janvier 1962 les taux des droits de douane applicables au 1^{er} janvier 1957 à leur entrée dans les Etats de l'Union Douanière aux produits et marchandises originaires et en provenance directe des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (République fédérale d'Allemagne, République italienne, Royaume de Belgique, Royaume des Pays-Bas, Grand-Duché du Luxembourg) et des « pays et territoires » non européens entretenant avec eux des relations particulières, à savoir : « Congo belge » et Ruanda-Urundi, Somalie sous tutelle italienne, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Surinam.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 19 U.D.-62 portant exonération, pour une période de deux ans, du droit fiscal d'entrée, sur les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant les droits fiscaux d'entrée est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des matériels	Droit fiscal
ex 70-10 A1	Bouteilles vides, destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation.	Exempt (1).

(1) L'exonération est limitée à une durée de deux ans.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 20 U.D.-62 portant exonération, pour une durée de deux ans, de la taxe forfaitaire à l'entrée, sur les bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 658 G.C.-57 du 19 janvier 1957, fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation, est à nouveau complété comme suit :

Numéro d'ordre	Désignation des matériels
12	Bouteilles vides, destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation (1).

(1) L'exonération est limitée à une durée de deux ans.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 21 U.D.-62 portant fixation du budget du secrétariat permanent de l'Union Douanière pour l'année 1962.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Le budget du secrétariat permanent de l'Union Douanière, année 1962 (du 1^{er} mars au 31 décembre) est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 17.450.000 francs.

Art. 2. — La répartition des recettes et des dépenses entre les différents chapitres du budget est conforme aux indications du tableau annexé à la présente décision.

Art. 3. — Les contributions des Etats membres devront être versées à un compte spécial intitulé « Secrétariat permanent du Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest » ouvert sur la demande du comité auprès du trésor du siège du secrétariat permanent.

Art. 4. — Le secrétaire général, ordonnateur du budget, l'exécute sous sa propre responsabilité.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1962.

DÉCISION n° 22 U.D.-62 approuvant le projet de loi instituant un Code des Investissements de la République du Sénégal.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

Vu la Convention de l'Union Douanière du 9 juin 1959;
Vu la résolution n° 3 du 15 mars 1961 du Comité de l'Union Douanière en ce qui concerne la procédure accélérée et exceptionnelle;

Vu les avis exprimés par les Etats membres de l'Union Douanière,

DÉCIDE :

Article unique. — Sont approuvées les dispositions de l'article 23 (paragr. 1^{er} et 7) du projet de loi instituant un Code des Investissements de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 13 février 1962.

DÉCISION n° 23 U.D.-62 relative à la création d'usines exercées destinées au traitement des huiles minérales brutes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes, modifié par les textes subséquents est complété par l'article 117 *quater* ci-après.

Art. 117 *quater*. — Est autorisée la création, sur le territoire de l'Union Douanière, d'usines exercées destinées au traitement des huiles minérales brutes admises dans ces usines en exemption des droits.

Les autorisations individuelles d'exploitation seront accordées par le ministre des finances de l'Etat sur le territoire duquel l'usine doit être installée. Elles préciseront la réglementation applicable à ces usines et les obligations particulières auxquelles seront astreints les exploitants.

Ces autorisations préciseront également que l'usine raffinera en priorité le pétrole brut extrait du sous-sol des Etats de l'Union Douanière.

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

DÉCISION n° 24 U.D.-62 complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est complété comme suit :

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
38	Sous réserve de réciprocité, le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union Douanière, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.	Circulaire n° 3 U.D.-62 du 20 mars 1962.

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

DÉCISION n° 25 U.D.-62 relative au régime tarifaire applicable aux marchandises originaires du Maroc.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Sauf convention contraire, le droit de douane au tarif général ou au tarif minimum peut être appliqué aux marchandises originaires du Maroc, à l'exclusion des produits ci-après désignés qui continuent à bénéficier de l'exemption du droit de douane à leur entrée dans les Etats de l'Union Douanière.

Chapitre 07

— Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.

Chapitre 08

— Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons.

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

DÉCISION n° 27 U.D.-62 accordant l'admission temporaire aux emballages en carton ondulé, destinés à l'exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 3064 S.E. du 23 décembre 1940, le régime de l'admission temporaire peut être accordé aux emballages en carton ondulé destinés à l'exportation des produits de l'horticulture et de la floriculture.

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

DÉCISION n° 28 U.D.-62 approuvant les projets de modification du décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le service des douanes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvé le projet de modification partielle du décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le service des douanes, présenté par la République du Sénégal.

Art. 2. — En attendant l'adoption d'un nouveau code des douanes commun, les Etats de l'Union Douanière pourront apporter des modifications au code actuel, s'ils le jugent utile.

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

DÉCISION n° 28 U.D.-62 approuvant les projets de modification du décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le service des douanes.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — En attendant l'adoption d'un nouveau code des douanes commun, les Etats de l'Union Douanière, pourront apporter des modifications au code actuel, s'ils le jugent utile.

Fait à Abidjan, le 20 mars 1962.

ARRETE ministériel n° 6346 M.F.-CAB.-PER. du 13 avril 1962 portant ouverture de concours dans certains corps du cadre des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil, et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 2186 du 26 mars 1953 fixant le régime des concours;

Vu l'arrêté n° 55-77 du 24 septembre 1955 créant un corps des préposés des douanes;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et professionnel pour le recrutement de stagiaires est ouvert dans le corps des préposés des douanes :

I. — CONCOURS DIRECT.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, le 23 juillet 1962.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires devront parvenir avant le 23 mai 1962 au ministère des finances à Dakar.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront closes pour chaque centre par le ministre des finances à Dakar.

Art. 5. — Les candidats devront remplir toutes les conditions exigées par l'article 20 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires.

Art. 6. — Les candidats devront justifier du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation.

Ils devront en outre :

- 1° Avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal;
- 2° Être de constitution robuste et reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;
- 3° Avoir une acuité visuelle de 15/10" pour les deux yeux (correction des verres admises);
- 4° Être classés service armé.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL.

Art. 7. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar et Ziguinchor, le 24 juillet 1962.

Art. 8. — Ce concours est ouvert :

— Aux gardes-frontières et matelots des douanes originaires de la République du Sénégal ayant quatre ans de services effectifs en douane, dont deux ans dans le corps des gardes-frontières et matelots;

— Aux agents non titulaires comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans le service des douanes dont deux ans dans un emploi normalement dévolu aux préposés, et âgés de 35 ans au plus. Cette limite d'âge pourra sans toutefois dépasser 38 ans être prolongée d'une durée égale à celle des services militaires.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels devront faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique au ministre des finances avant le 23 juin 1962.

Cette demande devra préciser le centre auquel il désire subir les épreuves.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 10. — Le nombre de places mises en compétition à ce concours est fixé ainsi qu'il suit :

Nombre de places : trente, dont :

- Concours direct : 45 % (quatorze places);
- Concours professionnel : 25 % (sept places);
- Emplois réservés : 30 % (neuf places).

Art. 11. — Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves du concours direct et professionnel sont fixés par l'arrêté n° 5577 du 24 septembre 1955. Toutefois, l'épreuve orale de dialecte local est supprimée.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1962.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 6682 M.F.-CAB.-PER. du 17 avril 1962
portant ouverture de concours pour le recrutement dans certains corps du cadre des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service de douanes dans la République du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 2186 du 26 mars 1953 fixant le régime commun des concours;

Vu l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956 portant statut particulier des douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement de stagiaires sont ouverts dans les corps suivants du cadre des douanes :

- 1° Agents brevetés des brigades;
- 2° Personnel d'encadrement des brigades;
- 3° Agents de constatation;
- 4° Contrôleurs;
- 5° Inspecteurs.

TITRE PREMIER CONCOURS DIRECT

Art. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues par le statut de la fonction publique et pouvant justifier de la possession d'un des diplômes exigés pour chaque corps pour faire acte de candidature au concours direct conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956 fixant le statut particulier des douanes, pourront être nommés sur titres dans la limite du nombre de places mises en compétition, à l'exception du concours des agents de constatation dont les épreuves auront lieu à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis les 19 et 20 juillet 1962.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires, devront être adressés au ministre des finances à Dakar avant le 18 juin 1962, en ce qui concerne le concours des agents de constatation.

Art. 4. — Les candidats aux emplois d'agents brevetés et du personnel d'encadrement des brigades devront en outre, avoir été classés « Service armé » et avoir accompli leur temps de service militaire légal.

Art. 5. — Il pourra être mis fin sur simple décision et sans préavis à ce mode de recrutement.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Art. 6. — Des concours professionnels sont ouverts aux candidats remplissant les conditions prévues par les articles 4, 15, 35, 45, 55 de l'arrêté n° 2876 S.E.T. du 7 avril 1956.

Toutefois :

1° La limite d'âge est portée à 40 ans au 1^{er} janvier 1962 et pourra être prorogée de la durée des services militaires sans pouvoir dépasser 45 ans;

2° La durée des services effectifs est ramenée pour les agents brevetés, agents de constatation, contrôleurs et inspecteurs à quatre ans de services effectifs dans le service des douanes dont deux ans dans le corps d'appartenance.

Art. 7. — Ces concours se dérouleront à Dakar et Ziguinchor aux dates ci-après :

- Agents brevetés des brigades : 25 et 26 juillet 1962;
- Personnel d'encadrement des brigades : 1^{er} et 2 août 1962;
- Agents de constatation : 25 et 26 juillet 1962;
- Contrôleurs : 30 et 31 juillet 1962;
- Inspecteurs : 6 et 7 août 1962.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront respectivement avant les 25 mai, 1^{er} juin, 25 mai, 30 juin, 6 juin 1962, dernier délai, une demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre des finances en précisant le corps auquel ils désirent accéder, le centre où ils désirent subir les épreuves, et les langues vivantes choisies s'il y a lieu.

Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre des finances.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 9. — Le nombre de places mises en compétition aux différents concours pour chacun des emplois prévus est fixé et réparti comme suit :

Agents brevetés

Nombre de places : dix, dont :

- Concours direct : 50 % (cinq places);
- Concours professionnel : 35 % (trois places);
- Emplois réservés : 15 % (deux places).

Personnel d'encadrement des brigades

Nombre de places : dix, dont :

- Concours direct : 50 % (cinq places);
- Concours professionnel : 35 % (trois places);
- Emplois réservés : 15 % (deux places).

Agents de constatation

Nombre de places : vingt, dont :

- Concours direct : 50 % (dix places);
- Concours professionnel : 35 % (sept places);
- Emplois réservés : 15 % (trois places).

Contrôleurs

Nombre de places : seize, dont :

- Concours direct : 50 % (huit places);
- Concours professionnel : 35 % (six places);
- Emplois réservés : 15 % (deux places).

Inspecteurs adjoints

Nombre de places : six, dont :

- Concours direct : 70 % (quatre places);
- Concours professionnel : 30 % (deux places).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Les horaires, le programme et la nature des différentes épreuves de ces concours sont fixés par les arrêtés n° 5153 S.E.T. du 19 juin 1956 et n° 5687 du 6 juillet 1956, sauf modifications suivantes :

ARRETE n° 5153 S.E.T. du 19 juin 1956

ANNEXE II

CONCOURS PROFESSIONNELS POUR L'ACCESSION AU GRADE D'AGENT BREVETÉ ET AGENT DE CONSTATATION

Article 3, paragraphe 4 :

L'épreuve n° 4 : géographie

Géographie : durée 1 h. 30, coefficient 1) :

- Géographie de la République du Sénégal;
- Situation démographique, mouvements, répartition, mode de groupement;
- Principales formes d'activité économique, agriculture, industrie, commerce, moyens de transport intérieurs et extérieurs, voies navigables, routes, voies ferrées et aériennes, marine marchande;
- Conditions physiques, humaines et administratives, variétés de ressources et d'aptitudes à la mise en valeur.

Art. 7. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau de classement définitif des candidats par ordre de mérite.

Président :

- Un délégué du ministre des finances.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son délégué;
- Un fonctionnaire du ministère de la fonction publique;
- Un instituteur du corps supérieur;
- Un officier des douanes pour le recrutement d'agents brevetés;
- Un inspecteur des douanes pour le concours d'agents de constatation.

ANNEXE V

CONCOURS PROFESSIONNELS POUR L'ACCESSION AU GRADE DE BRIGADIER-CHEF DES DOUANES

Art. 8. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau de classement des candidats.

Cette commission comprend :

Président :

- Un délégué du ministre des finances.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son délégué;
- Un délégué du ministre de l'enseignement technique;
- Un délégué du ministre de la fonction publique;
- Un officier ou à défaut un adjudant-chef ou adjudant du corps d'encadrement des douanes.

ANNEXE VIII

CONCOURS PROFESSIONNELS POUR L'ACCESSION AU GRADE DE CONTROLEUR DES DOUANES

Article 3, paragraphe 4 :

Epreuve n° 4 :

— Note sur une question d'organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire de la République du Sénégal (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 7. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus, le tableau de classement définitif des candidats par ordre de mérite.

Cette commission comprend :

Président :

- Un délégué du ministre des finances.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son délégué;
- Un délégué du ministre de l'enseignement technique;
- Un délégué du ministre de la fonction publique;
- Un inspecteur des douanes.

ARRETE n° 5887 du 7 juillet 1956

ANNEXE X

Art. 7. — La correction des épreuves est faite à Dakar par une commission qui établit d'après le nombre de points obtenus le tableau définitif de classement des candidats par ordre de mérite.

Cette commission comprend :

Président :

— Un délégué du ministre des finances.

Par arrêté ministériel n° 5772 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, au profit de leurs occupants ci-dessous nommés, les parcelles de terrain

Nom et prénom	Lieu	Désignation et superficie	Titre foncier à morceler	Numéro et date du permis	Prix de cession
Serigne Balla Bousso	Diourbel	Parcelle S. E. lot 476 335 mètres carrés	957	606 du 23-4-58	3.908
N'Diaye Issa	Kaolack (Kasnack)	Parcelle S. O. lot 237 634 mètres carrés	1721/SS	516 du 28-6-28	8.125

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie des titres fonciers correspondants après versement, par ces derniers, entre ses mains, outre les frais, du montant des prix de cession, tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5773 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, au profit de leurs occupants ci-dessous nommés, les parcelles de terrain

Nom et prénom	Quartier	Désignation et superficie	Titre foncier à morceler	Numéro et date du permis	Prix de cession
Pierre Diop	Dar-es-Salam	<i>Saint-Louis</i> 1/2 lot 19 et 1/2 lot 20 de 305 m ²	525/SL	168 du 1-9-60	500
M'Baye Dialor Lô	Sor (Léproserie)	Lot 165, 428 m ²	427/SL	2-5-55	500
Thiam Iba	Dar-es-Salam	Parcelle S. lot 13 208 m ²	525/SL	6 du 30-4-48	660
M ^{me} M'Baye Amineta	Kassavil	<i>Kaolack</i> Parcelle E. lot 333 625 m ²	1721/SS	38 du 18-9-56	1.584
Diagne François	Kassavil	Parcelle N. lot 204 625 m ²	1721/SS	48 du 19-11-54	7.380
Guèye Bibou	Léona	Parcelle N. O. lot 191 935 m ²	2117/SS	98 du 4-6-13	2.960
M ^{me} Guèye Elie	Kassavil	Parcelle N. lot 365 611 m ²	1721/SS	93 du 5-6-26	5.580
N'Diaye Moussa	Kassavil	Parcelle E. lot 521 625 m ²	1721/SS	16 du 28-3-51	8.300
Bâ Mohamadou Abdoul	Kassavil	Parcelle N. E. lot 253 625 m ²	1721/SS	4 du 26-3-54	7.080
M ^{me} Souaré Diaouna	Kassavil	Parcelle O. Lot 374 690 m ²	1721/SS	84 du 8-8-54	8.580

Art. 2. — Les conservateurs de la propriété foncière à Saint-Louis et Kaolack remettront aux intéressés la copie des titres fonciers correspondants après versement, par ces derniers, entre leurs mains, outre les frais, du montant des prix de cession, tels qu'ils sont indiqués au tableau ci-dessus.

Membres :

- Le directeur des douanes ou son délégué;
- Un représentant du ministre de la fonction publique;
- Un représentant du ministre de l'enseignement technique;
- Un professeur de droit de l'université de Dakar.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 avril 1962.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5774 M. F.-D. E. D. T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 1962, aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 de Kaolack, énumérées dans ledit tableau :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
1	Babou Sambe	Parcelle NE, lot n° 54	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
2	Fall Amadou	Parcelle CE, lot n° 103	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
3	M'Bengue Tidiane	Parcelle CNE, lot n° 69	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
4	Lô Mamour	Parcelle NO, lot n° 89	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
5	Guèye Amadou	Parcelle NE, lot n° 75	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
6	Niang El Hadji Hawa	Parcelle SE, lot n° 86	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
7	Sow Samba	Parcelle NE, lot n° 69	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
8	Fall Rokhaya	Parcelle SE, lot n° 41	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
9	Kane Souleymane	Parcelle NE, lot n° 56	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
10	Diallo Alioune	Parcelle NE, lot n° 17	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
11	Diop Momar	Parcelle SE, lot n° 92	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
12	Cissé Amadou	Parcelle SE, lot n° 22	4.000 »	Construction en dur de quatre pièces et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
13	Fall Abdourahmane	Parcelle CSO, lot n° 25	2.000 »	Construction en dur de trois pièces et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
14	Sylla Adama	Parcelle CN, lot n° 70	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
15	Kane Moustapha	Parcelle SO, lot n° 56	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
16	Fatou Diop (M ^{me})	Parcelle NO, lot n° 92	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
17	Ly Issa	Parcelle NO, lot n° 55	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
18	Diagne Ousmane	Parcelle SO, lot n° 72	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
19	Dia Boubacar	Parcelle CN, lot n° 102	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
20	Touré Abdourahmane	Parcelle CE, lot n° 73	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
21	Aw Aïssatou	Parcelle CSE, lot n° 58	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
22	Fatou Ann	Parcelle C, lot n° 73	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, mise en valeur	Observations
23	Seck Khadidiatou	Parcelle CE, lot n° 73	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
24	Fama Kamara	Parcelle N, lot n° 73	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
25	Wade Mamadou	Parcelle NE, lot n° 102	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
26	Diack Gaïde Mamadou	Parcelle NE, lot n° 54	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
27	M'Baye Diop	Parcelle CO, lot n° 69	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
28	Nancy Diop	Parcelle NO, lot n° 92	1000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
29	Thioube N'Gagne	Parcelle CN, lot n° 40	2.000 »	Construction en dur de deux pièces au moins et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
30	Serigne Diabel Kâ	Parcelle NE, lot n° 13	2.000 »	Construction en dur de trois pièces et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
31	El Hadji Souleymane Ann ..	Parcelle SO, lot n° 65	4.000 »	Idem.	Habitation et jardin.
32	Fodé Samb	Parcelle NE, lot n° 100	4.000 »	Construction en dur de quatre pièces et d'un puits cimenté.	Habitation et jardin.
				Idem.	Habitation et jardin.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans un délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 31 décembre 1964 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Par arrêté ministériel n° 5784 M.F.-D.E.D.T. en date du 9 avril 1962 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif, les terrains ci-dessous sis à Louga au profit des ci-après nommés :

Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Parcelle N. O. du lot 447 de Montagne	8 de Louga	442 du 16-10-52		N'Diaye Bouba.
Lots 572 et 574 de Marbath	922 de Louga	203 du 20-8-55	500 »	Fall Meissa Birama.
Lot 510 de Marbath	922 de Louga	11 du 21-11-57	5.900 »	Bâ Oumar Dioula.
Parcelle Sud du lot 31 de Dara Kade	708 de Louga	28 du 15-12-58	7.384 »	Lô Samba.
Parcelle S. E. du lot 253 de Santhiaba	558 de Louga	160 du 23-11-53	1.384 »	Diarra Cheickhou.
Lot 272 de Santhiaba	558 de Louga	167 du 28-10-53	5.400 »	Diop Pathé.
			3.540 »	

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Saint-Louis remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement, par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5830 M.F.-D.E.D.T. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Sont attribués, à titre définitif, les terrains ci-dessous sis à Kaolack aux prix indiqués dans le tableau :

Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Parcelle S. E. du lot 44	387	70 du 26-6-59	10.560 >	Marie M'Bengue.
Parcelle N. O. du lot 228	1721	48 du 2-6-60	500 >	Faye Seck.
Parcelle N. E. du lot 221	1721	105 du 27-5-59	7.860 >	Fatoumata Tamboura.
Parcelle N. E. du lot 465	1721	5 du 27-1-61	3.302 >	Sine Dieng.
Moitié Ouest de la parcelle S. O. du lot 243	1721	83 du 16-1-59	500 >	Ciss Alioune.
Moitié Sud du lot 540	1721	53 du 12-8-52	500 >	Andalla Diakhate.
Parcelle N. O. du lot 538	1721	49 du 11-6-47	5.580 >	Safiatou Dieng.
Demi-parcelle S. E. du lot 534	1721	20 du 8-6-60	500 >	Fall Amadou Tiendella.
Parcelle N. E. du lot 10	358	56 du 17-4-59	4.840 >	N'Dour Malick dit Mahawa.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière à Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement par ces derniers entre ses mains, outre les frais, du montant du prix de cession.

Par arrêté ministériel n° 6687 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie « La Minerve » dont le siège est à Paris (II^e), 37, rue de Vivienne, par dépêche n° 03.1929 du 15 octobre 1949, pour pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 8, 9 à 12, 15, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1928 est retiré.

Art. 2. — L'agrément reste maintenu pour la branche « Transports Maritimes » faisant l'objet du paragraphe 16 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 3. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au Journal officiel, la compagnie d'assurance « La Minerve » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal les opérations visées à l'article 1^{er} de la République du Sénégal les opérations visées à l'article 1^{er}.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6688 M.F.-D.-M.F.C.A.-4 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — L'agrément accordé à la compagnie « La Paternelle-Vie » dont la direction pour la France est à Paris (9^e), 21, rue de Chateaudun, pour pratiquer sur le territoire de la République du Sénégal les opérations d'assurances visées au paragraphe 1, de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 est retiré.

Art. 2. — A compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel, « La Paternelle-Vie » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 1961.

Par décision ministérielle n° 6683 M.F.-D.F.-3 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Au titre de la période complémentaire 1961 (1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962), il sera mandaté aux communes ci-après désignées les sommes ci-dessous représentant 50 % du montant du fonds de péréquation perçu en 1961 en application des dispositions de la loi n° 61-17 du 10 mars 1961 à savoir :

Communes	Nombre de contribuables	Montant annuel brut	Montant annuel corrigé	Montant de l'acompte semestriel
Tivaouane —	1.954	1.782.048	1.782.000	891.000
Mecké	1.215	1.108.080	1.108.000	554.000
Khombole ...	987	900.144	900.000	450.000
M'Bour	4.618	4.211.616	4.212.000	2.106.000
Fatick	2.476	2.258.112	2.258.000	1.129.000
Foundiougne ..	489	445.968	447.000	223.500
Gossas	1.883	1.717.296	1.717.000	858.500
Guinguinéo ..	3.303	3.012.336	3.013.000	1.506.500
Kaffrine	1.803	1.644.336	1.645.000	822.500
Nioro du Rip ..	1.793	1.635.216	1.635.000	817.500
Bambey	1.321	1.204.752	1.206.000	603.000
M'Macké	3.334	3.040.608	3.041.000	1.520.500
Kébémér	882	804.384	805.000	402.500
Linguère	1.625	1.482.000	1.482.000	741.000
Dagana	1.948	1.776.576	1.777.000	888.500
Podor	1.647	1.502.064	1.502.000	751.000
Oussouye	625	570.000	570.000	285.000
Bignona	3.462	3.157.344	3.157.000	1.578.500
Sédhiou	1.513	1.379.856	1.381.000	690.500
Kolda	3.236	2.951.232	2.951.000	1.475.500
Vélingara	1.121	1.022.352	1.023.000	511.500
Tambacounda ..	3.451	3.147.312	3.147.000	1.573.500
Bakel	1.542	1.406.304	1.406.000	703.000
Kédougou	1.100	1.003.200	1.003.000	501.500
Matam	1.765	1.609.680	1.610.000	805.000
	49.093	44.772.816	44.778.000	22.389.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1^{er} du budget du Sénégal, exercice 1961 (période complémentaire) sera mandatée aux receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 6686 M.F.-D.F.-4 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — A titre d'aide exceptionnelle il sera mandaté pour le 2^e semestre 1961 aux communes ci-après désignées les sommes ci-dessous :

Oussouye	1.337.500 >
Vélingara	747.500 >
Bakel	580.000 >
Kédougou	835.000 >
Total	3.500.000 >

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1, exercice 1961 du budget de la République du Sénégal, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 6778 M.F.-D.-M.F.C.A. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Une avance de 36.000.000 de francs est consentie au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

Art. 2. — Cette avance, remboursable au plus tard le 31 juillet 1962, est mise à la disposition du ministre de l'économie rurale en vue du financement des études et expérimentation du coton et de la canne à sucre.

Art. 3. — La dépense est imputable au compte général hors budget d'avances et de prêts, compte particulier 116-02 « Avances à divers budgets et comptes ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6697 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Samba, préposé de 3^e classe 3^e échelon des douanes (Mle 40) :

— Un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 6 ans 4 mois 3 jours ainsi que 10 mois 11 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre.

Par arrêté ministériel n° 6902 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des contrôleurs des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de contrôleur principal

M. N'Diaye Youga Faly, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe

M. Diop Samba Cor, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe
(Néant)

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de contrôleur principal

M. Sarr El Hadji, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe
(Néant)

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe
(Néant)

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 6903 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps supérieur des contrôleurs des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. N'Diaye Youga Faly, pour compter du 1^{er} janvier 1959
(R. S. M. et A. C. : néant), contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Diop Samba Cor, pour compter du 1^{er} janvier 1959
(R. S. M. et A. C. : néant), contrôleur de 2^e classe 4^e échelon.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

Au grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Sarr El Hadji, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant), contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon.

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 6904 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents de constatation des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

Pour le grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

M. N'Diaye Amadou Alain, pour compter du 13 décembre 1959.

Autres grades

(Néant)

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

(Néant)

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

Pour le grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Lô Samba Moussa, pour compter du 16 juillet 1961.

Autres grades

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 6905 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps supérieur des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont promus, tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

M. N'Diaye Amadou Alain, pour compter du 13 décembre 1959 (R.S.M. et A.C. : néant), agent de constatation principal 3^e échelon.

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

(Néant)

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

Au grade d'agent de constatation principal de classe exceptionnelle

M. Lô Samba Moussa, pour compter du 16 juillet 1961 (R.S.M. et A.C. : néant), agent de constatation principal de 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 6906 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement de leur corps.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

(Néant)

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

Pour le grade de capitaine de classe exceptionnelle
(Néant)

Pour le grade de capitaine 1^{er} échelon

M. Dia Sidy, pour compter du 8 juillet 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pour le grade de lieutenant 4^e, 3^e, 2^e et 1^{er} échelon
(Néant)

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

(Néant)

Par arrêté ministériel n° 6907 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps supérieur des officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants:

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1959 :

(Néant)

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1960 :

Au grade de capitaine 1^{er} échelon

M. Dia Sidy, pour compter du 8 juillet 1960 (R.S.M. et A.C. : néant), lieutenant 4^e échelon.

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1961 :

(Néant)

Par décision n° 6909 M.F.-D.F.-10 A. en date du 19 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Birane, en service à la Grande Chancellerie de l'Ordre national, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la Grande Chancellerie de l'Ordre national à Dakar.

Art. 2. — M. N'Diaye Birane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par arrêté ministériel n° 6088 M.E.N.-D.T.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 16961 du 29 novembre 1961, fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1961-1962 et créant les écoles nouvelles, est modifié comme suit :

Circonscription de Diourbel : Ville et cercle de Diourbel.

Au lieu de :

Diourbel Mamadou-Dia (école neuve), 6 classes, 1 cours complémentaire, 1 section normale,

Lire :

Diourbel Mamadou-Dia, 6 classes;

Diourbel régionale 1, 6 classes, 2 cours complémentaires (directeur déchargé).

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6068 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Diop El Hadj Mamour Thiam, né le 14 décembre 1939 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Diop El Hadj Mamour Thiam est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6069 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Kane Abdou Sacar, né en 1943 à Kaolack, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Kane Abdou Sacar est affecté à l'école de Goudiry (cercle de Bakel), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6071 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. El Hadj Diop, né en 1941 à Tassinère, Saint-Louis, titulaire des 7/20^{es} au B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. El Hadj Diop est affecté à l'école de Boki (cercle de Podor), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 avril 1962.

Par arrêté ministériel n° 6099 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Sène Matar, né vers 1942 à Gade (cercle de Diourbel), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sène Matar est affecté à l'école de Darou Marnane (cercle de Kébémér), en qualité de directeur (2 classes).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6100 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Sané Malang, né en 1941 à Tendième (cercle de Bignona), titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sané Malang est affecté à l'école de Bakaladji (cercle de Sédiou), en qualité de chargé d'école.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 25 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6186 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — La situation administrative de M. Sagna Antoine, instituteur adjoint de 4^e classe en service à Thiès, est révisée conformément au tableau ci-après :

Commis expéditionnaire adjoint de 3^e classe, indice ancien 285, pour compter du 1^{er} janvier 1950;

Commis expéditionnaire adjoint de 2^e classe, indice ancien 310, pour compter du 1^{er} janvier 1952;

Commis expéditionnaire adjoint de 1^{re} classe, indice ancien 335, pour compter du 1^{er} janvier 1954;

Commis expéditionnaire ordinaire de 2^e échelon plus trois mois, indice ancien 340, pour compter du 1^{er} avril 1954;

Commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon, indice ancien 365, pour compter du 1^{er} janvier 1956;

Admission à l'examen d'intégration dans le cadre secondaire des moniteurs, pour compter du 29 mars 1956;

Moniteur adjoint de 2^e classe plus 2 ans 2 mois 29 jours (A.C.C.), indice ancien 340, pour compter du 29 mars 1956.

Situation révisée : Moniteur ordinaire de 2^e classe plus 2 mois 29 jours (A.C.C.), indice ancien 385;

Moniteur adjoint de 1^{re} classe, indice ancien 360, pour compter du 1^{er} juillet 1956;

Moniteur ordinaire de 2^e classe (choix), indice ancien 385, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Situation révisée : Moniteur ordinaire de 1^{re} classe (choix), indice ancien 405 pour compter du 1^{er} janvier 1958;

Admission au C.E.A.P., en 1959;

Moniteur ordinaire de 1^{re} classe (choix), indice ancien 405, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Situation révisée : Moniteur principal de 3^e classe (choix), indice ancien 432 pour compter du 1^{er} janvier 1960;

Instituteur adjoint de 4^e classe sans ancienneté, indice ancien 445, indice nouveau 771, pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Situation révisée : Instituteur adjoint de 4^e classe plus 1 an (A.C.C.), indice ancien 445, indice nouveau 771, passe instituteur adjoint de 3^e classe (choix), indice nouveau 839 pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par arrêté ministériel n° 6195 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar Sidijh, instituteur hors classe, né le 7 mai 1902, directeur de l'école du Champ de Courses à Dakar, atteint par la limite d'âge le 7 mai 1958, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 6199 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Imbs née Montanary, institutrice de 4^e classe en service à Dakar, qui compte au 1^{er} janvier 1962 quatre années d'ancienneté dans son grade, est promue à compter de cette date, institutrice de 3^e classe.

Par arrêté ministériel n° 6200 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Seck Abdoulaye, instituteur adjoint de 3^e classe, né en 1903 à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 6202 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Goumba, né le 20 juin 1940 à Saint-Louis ayant été autorisé à se présenter à l'oral de contrôle du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des moniteurs, en qualité de moniteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. M'Baye Goumba est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Ziguinchor.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6213 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Sow Moussa, né le 24 octobre 1938 à Tivaouane, titulaire du baccalauréat, est intégré dans le cadre des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire.

Art. 2. — M. Sow Moussa est affecté à l'école de Rufisque (garçons) (Matar Seck, Région du Cap-Vert), en qualité d'adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6221 M.E.N.-P.-1 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Gaye Abdou Karim, né le 25 mars 1940 à Rufisque, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Gaye Abdou Karim est mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Rufisque (Région du Cap-Vert).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 27 octobre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6833 M.E.N.-P.-1 en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — M. Sy Adama Alassane, né en 1943 à N'Dioum, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Art. 2. — M. Sy Adama Alassane, est affecté à l'école de Niandane (cercle de Podor), en qualité de directeur (2^e classe) poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 10 novembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6841 M.E.N.-P.-1 en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Fall née Thomas Aïta N'Doye, née le 21 février 1941 à Rufisque, titulaire du B.E., est intégrée dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'institutrice adjointe stagiaire.

Art. 2. — M^{me} Fall née Aïta N'Doye est affectée à l'école principale de Rufisque (Région du Cap-Vert), en qualité d'adjointe poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 23 octobre 1961.

Par décision n° 6805 M.E.N.-P.-1 en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — L'élève Diaw Abdoul Aziz, de la classe de 3^e B, et l'élève N'Diaye Mohamadou de la classe de 3^e B, exclus définitivement du lycée Van-Vollenhoven à Dakar.

Art. 2. — L'élève Diaw Abdoul Aziz, de la classe de 3^e B, et l'élève N'Diaye Mohamadou de la classe de 3^e B, sont exclus définitivement de tous les internats des établissements d'enseignement public du Sénégal.

Par décision n° 6846 M.E.N.-P.-1 en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 12 avril 1962 la démission de son emploi offerte par M^{me} Canguilhem Jeannine institutrice décisionnaire en service à l'école Clemenceau à Dakar percevant la rémunération afférente à l'indice local correspondant par référence à une institutrice stagiaire.

Art. 2. — M^{me} Canguilhem Jeannine aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour services effectués du 23 octobre 1961 au 11 avril 1962, soit huit jours de solde.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prévues à l'article 148 du code du travail.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 5813 M. E. R. en date du 10 avril 1962 :

Article premier. — Est agréée pour compter du 19 février 1962 la coopérative villageoise de Tandième.

Art. 2. — Le service d'assistance technique est chargé, pour le compte de la coopérative ci-dessus, des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 25 du décret n° 177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 6338 M.E.R.-CAB.-PEL en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Ousmane, moniteur d'agriculture adjoint de 3° échelon (indice nouveau 406, groupe IV) précédemment en service au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, est affecté à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 6366 M.E.R. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin au congé de M^{me} Turpin Catherine, dactylographe auxiliaire (ax. 224), échelle VIII échelon 1, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture à Kaolack, qui reprendra par anticipation ses fonctions le 8 février 1962.

Art. 2. — M^{me} Turpin qui vient de renoncer au reste de son congé accordé par décision n° 18081 M.E.R. du 21 décembre 1961, ne conservera plus le reliquat de dix-sept jours auquel elle pourrait prétendre.

Art. 3. — M^{me} Turpin Catherine est affectée à la direction du service de l'agriculture à Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 5958 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O.
du 11 avril 1962

fixant le modèle de la carte professionnelle des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale et de la carte professionnelle des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-84 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment en ses articles 164 à 179 et spécialement son article 165;

Vu le décret n° 62-0116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale, spécialement en son article 9;

Vu le décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué d'une part, une carte professionnelle des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, et, d'autre part, une carte professionnelle des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale. Les cartes professionnelles sont conformes aux deux modèles annexés au présent arrêté et comportent les mentions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — La carte professionnelle des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale est constituée par deux volets cartonnés de couleur blanche de 11 cm 1/2 de haut sur 8 cm 1/2 de large chacun, assemblés selon leur tranche.

Art. 3. — Le recto du premier volet comporte les mentions suivantes :

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CARTE PERSONNELLE DE SERVICE

Art. 4. — Le verso du premier volet comporte les mentions ci-après :

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

N°

NOM :

Prénoms :

Inspecteur du travail et de la sécurité sociale.

Né le :

à :

Fonction :

Emplacement de la photographie d'identité (4 cm × 4 cm)

Sous la photographie :

Dakar, le

Le ministre chargé du travail
et de la sécurité sociale :

(Signature et cachet)

Signature du titulaire :

Art. 5. — Le recto du deuxième volet comporte :

a) En haut de page la mention : COMMISSION;

b) Le texte dont citation :

Nous, ministre d

Donnons commission

à M.
de suivre l'exécution des lois et règlements en matière de travail, de main-d'œuvre et de sécurité sociale, tant à l'en-
droit des employeurs, publics ou privés, et des travailleurs,
qu'à l'endroit des institutions et organismes de sécurité
sociale, et de procéder aux études et enquêtes ayant trait
aux problèmes sociaux, conformément aux articles 164 et
suivants du code du travail.

Outre le pouvoir de verbaliser, M.
dispose, sur présentation de sa commission, des pouvoirs
de libre accès et de libre contrôle, de jour et de nuit, sur
tous les lieux de travail, quelle qu'en soit la nature et quel
que soit l'employeur, public ou privé, laïque ou religieux,
comme prévu par l'article 173 du code du travail.

En conséquence, invitons :

— Tous les employeurs à prendre toutes dispositions, en
exécution de l'article 173 du code du travail, pour que le
libre accès et le libre contrôle soient assurés sur tous lieux
de travail à M., en tout état de cause et sur-le-
champ, même si la visite est inopinée et même en cas
d'absence du chef d'établissement;

— Toutes les autorités civiles et militaires à prêter à
M., sur sa demande, aide et assistance dans l'exer-
cice de ses fonctions.

Dakar, le

Le ministre,

Art. 6. — En surimpression sur le verso du premier volet et sur le recto du deuxième volet, figure une bande tricolore en diagonale descendant de la gauche vers la droite, de 2 centimètres de large, représentant les couleurs nationales, vert, jaune, rouge et comportant en son centre l'étoile verte.

Art. 7. — Le verso du deuxième volet comporte :

a) En haut de page la mention :

— « Extraits du Code du travail » ;

b) Le texte des articles 172 et 251 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 ;

c) La mention :

— (Loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail.)

Art. 8. — La carte professionnelle des contrôleurs du travail et de la sécurité sociale est constituée par deux volets cartonnés de couleur verte de 11 cm 1/2 de haut sur 8 cm 1/2 de large chacun, assemblés selon leur tranche.

Art. 9. — Le recto du premier volet comporte :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CARTE PERSONNELLE DE SERVICE

Art. 10. — Le verso du premier volet comporte les mentions ci-après :

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE LA SECURITE SOCIALE

N°

Nom :

Prénoms :

Contrôleur du travail et de la sécurité sociale.

Né le : à :

Fonction :

Emplacement de la photographie d'identité (4 cm × 4 cm)

Sous la photographie :

Dakar, le

Le ministre chargé du travail
et de la sécurité sociale :

(Signature et cachet)

Signature du titulaire :

Art. 11. — Le recto du deuxième volet comporte :

a) En haut de page la mention : COMMISSION ;

b) Le texte dont citation :

Nous, ministre de

Donnons commission

à M.
d'assister les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale dans le fonctionnement des services, en qualité de contrôleur du travail et de la sécurité sociale, comme prévu par l'article 174 du code du travail.

M. est habilité à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels procès-verbal pourra être dressé dans les conditions fixées aux articles 170 et 171 du code du travail.

Toutefois, M. peut recevoir, à titre exceptionnel, délégation des pouvoirs, y compris de dresser procès-verbal, de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

M. est enfin le suppléant légal de l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En conséquence, invitons :

— Tous les employeurs à assurer à M., sur présentation de la présente commission et de la délégation écrite de pouvoirs délivrés par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, en vertu de laquelle il instrumente, le libre accès et le libre contrôle, de jour et de nuit, sur tous les lieux de travail ;

— Toutes les autorités civiles et militaires à prêter à M. sur sa demande, aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Dakar, le

Le ministre,

Art. 12. — Le verso du deuxième volet comporte :

a) En haut de page la mention :

— « Extraits du Code du travail » ;

b) Le texte des articles 172 et 251 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 ;

c) La mention :

— (Loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail.)

Art. 13. — Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale exercent, sur simple présentation de leur carte personnelle de service, les pouvoirs de libre accès et de libre contrôle qui leur sont reconnus par l'article 173 du Code du travail, avec le cas échéant, l'aide et l'assistance des autorités civiles ou militaires, dans les conditions prévues à l'article 172 du Code du travail.

Art. 14. — Les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale ne disposant, aux termes de l'article 174 du Code du travail, des pouvoirs des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale que sur délégation expresse des inspecteurs et pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification d'une part, en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs, d'autre part, devront, pour invoquer les pouvoirs de libre accès et de libre contrôle spécifiés à l'article 173 du Code du travail, exhiber simultanément, dans chaque cas et pour chaque mission de contrôle ou de vérification, leur carte personnelle de service et la délégation écrite de pouvoirs délivrée par l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale, en vertu de laquelle ils instrumentent.

La délégation écrite de pouvoirs délivrée par l'inspecteur à un contrôleur devra viser expressément la mission déterminée de contrôle ou de vérification, ou le cas d'absence ou d'empêchement, à l'occasion desquels elle est établie. Elle devra être datée et signée par l'inspecteur et mentionner son numéro d'enregistrement à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Art. 15. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale et les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

IBRAHIMA SALL

Recto

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

Art. 172. — Toutes les Autorités civiles et militaires doivent reconnaître les Inspecteurs et les Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale en leur qualité, sur présentation de la carte professionnelle, et leur prêter sur leur demande, aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 251. — Sera punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale, aux Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale et aux Chefs de Circonscriptions administratives agissant comme suppléants de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 200.000 francs et l'emprisonnement, de un an à six mois.

En cas de double récidive l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les Officiers de Police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ou de leurs suppléants.

(Loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail.)

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

N°

Nom

Prénoms

Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale

Ne le

à

Fonction

PHOTOGRAPHIE D'IDENTITÉ

Dakar, le

Le Ministre chargé du Travail
et de la Sécurité Sociale
(Signature et Cachet)

Signature du Titulaire,

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPE — UN BUT — UNE FOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CARTE PERSONNELLE

DE

SERVICE



Verso

COMMISSION

Nous, MINISTRE d.....
donnons COMMISSION

à M.....
de suivre l'exécution des lois et règlements en matière de Travail, de Main-d'Œuvre et de Sécurité sociale, tant à l'endroit des employeurs, publics ou privés, et des travailleurs, qu'à l'endroit des Institutions et Organismes de Sécurité sociale, et de procéder aux études et enquêtes ayant trait aux problèmes sociaux, conformément aux articles 164 et suivants du Code du Travail.

Outre le pouvoir de verbaliser, M..... dispose, sur présentation de sa Commission, des pouvoirs de libre accès et de libre contrôle, de jour et de nuit, sur tous lieux de travail, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïque ou religieux, comme prévu par l'article 173 du Code du Travail.

En conséquence, INVITONS

— Tous les employeurs à prendre toutes dispositions en exécution de l'article 173 du Code du Travail, pour que le libre accès et le libre contrôle soient assurés sur tous lieux de travail à M....., en tout état de cause et sur le champ, même si la visite est inopinée et même en cas d'absence du chef d'établissement;

— Toutes les Autorités civiles et militaires à prêter à M..... sur sa demande aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Dakar, le

Le Ministre,

Recto

EXTRAIT DU CODE DU TRAVAIL

Art. 172. — Toutes les Autorités civiles et militaires doivent reconnaître les Inspecteurs et les Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale en leur qualité, sur présentation de la carte professionnelle, et leur prêter, sur leur demande, aide et assistance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 251. — Sera punie d'une amende de 50.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale, aux Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale et aux Chefs de Circonscriptions administratives agissant comme suppléants de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale.

En cas de récidive, l'amende est de 100.000 à 200.000 francs et l'emprisonnement, de un an à six mois.

En cas de double récidive l'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les Officiers de Police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale ou de leurs suppléants.

(Loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du Travail.)

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

N°

Nom

Prénoms

Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale

Né le

à

Fonction

PHOTOGRAPHIE D'IDENTITÉ

Dakar, le

Le Ministre chargé du Travail
et de la Sécurité Sociale
(Signature et Cachet)

Signature du Titulaire,

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE — UN BUT — UNE FOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL

CARTE PERSONNELLE

DE

SERVICE



Verso

COMMISSION

Nous, MINISTRE de
donnons COMMISSION

à M
d'assister les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale dans le fonctionnement des services, en qualité de contrôleur du Travail et de la Sécurité sociale, comme prévu par l'article 174 du Code du Travail.

M est habilité à constater les infractions par des rapports écrits au vu desquels procès-verbal pourra être dressé dans les conditions fixées aux articles 170 et 171 du Code du Travail.

Toutefois, M peut recevoir, à titre exceptionnel, délégation des pouvoirs — y compris de dresser procès-verbal — de l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, pour une mission déterminée de contrôle ou de vérification.

M est enfin le suppléant légal de l'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

En conséquence, INVITONS

— Tous les employeurs à assurer à M sur présentation de la présente Commission et de la délégation écrite de pouvoirs délivrée par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, en vertu de laquelle il instrumente, le libre accès et le libre contrôle, de jour et de nuit, sur tous les lieux de travail;

— Toutes les Autorités civiles et militaires à prêter à M sur sa demande, aide et assistance dans l'exercice de ses fonctions.

Dakar, le
Le Ministre,

ARRÊTE ministériel n° 5959 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 11 avril 1962 fixant, pour l'exercice 1961, les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail affectés aux dépenses de gestion.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail;

Vu l'arrêté n° 7632 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1955 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et notamment son article 15;

Vu la délibération n° 58-034 du 24 janvier 1958 confiant à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail la gestion des risques définis par le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la répartition et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'arrêté n° 3872 M.F.P.T. du 12 juin 1961 fixant pour l'année 1961 les montants des fractions des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative de la caisse et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale,

ARRÊTE :

Article premier. — Les montants des fractions de l'ensemble des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, affectées aux dépenses de la gestion administrative et aux dépenses d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale, ne pourront excéder, pour l'exercice 1961, les sommes déterminées ainsi qu'il suit :

1° *Frais de gestion administrative :*

a) Gestion « R » : Prestations familiales :

— 5 % des ressources des gestions « R » (prestations familiales) et « T » (fonds commun) réalisées au cours de l'exercice 1961 et 5 % des dépenses techniques de la gestion « R » (prestations familiales) effectuées au cours du même exercice, déduction faite des cotisations et prestations de l'article 138 du code du travail;

b) Gestion « B » : accidents du travail :

— 10 % des ressources de la gestion B (accidents du travail) réalisées au cours de l'exercice 1961;

2° *Frais d'exploitation et de fonctionnement du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale :*

— 5 % des dépenses techniques de la gestion « R » (Prestations familiales proprement dites) effectuées au cours de l'exercice 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 8872 M.F.P.T.-D.T.L.S.-P.S. du 12 juin 1961 relatif au même objet.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1962.

IBRAHIMA SAR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6105 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Tidiane, rédacteur du cadre d'administration générale, radié pour compter du 15 janvier 1962 des contrôles des fonctionnaires de la République islamique de Mauritanie est, pour compter de la même date, intégré dans la

fonction publique sénégalaise en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 1476), ancienneté conservée à l'échelon au 15 janvier 1962 : 1 an 14 jours.

Art. 2. — M. Fall Tidiane, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 1476, groupe III), est mis à la disposition du ministre des finances.

RECTIFICATIF n° 6249 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1962 à l'arrêté n° 17198 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 décembre 1961.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17198 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 décembre 1961, portant intégration dans le statut des auxiliaires de M. Tounkara Ibrahima, auxiliaire en service au commissariat au plan à Dakar, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne l'échelle et l'échelon de l'intéressé.

Au lieu de :

Article premier. — M. Tounkara Ibrahima, ex-plantan auxiliaire, échelle V échelon 2, du statut municipal, licencié de ce statut pour suppression d'emploi à compter du 11 février 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de planton, catégorie C, échelle V échelon 2, pour compter du 1^{er} juillet 1961, et immatriculé sous le n° 7515. L'intéressé a atteint le plafond de sa catégorie,

Lire :

Article premier. — M. Tounkara Ibrahima, ex-plantan auxiliaire, échelle V échelon 3, du statut municipal, licencié de ce statut pour suppression d'emploi à compter du 11 février 1961, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République en qualité de planton, catégorie C, échelle V échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1961, et immatriculé sous le n° 7515. L'intéressé a dépassé le plafond de sa catégorie.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6250 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Cissé Amary, secrétaire de 6^e catégorie de la C. C. F. C., en service à l'Assemblée nationale à Dakar, est intégré dans le statut des auxiliaires en qualité de commis auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 (A. C. : néant), et immatriculé sous le n° 7579.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6285 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Dia Hamady Dougal, planton auxiliaire, catégorie C, échelle I échelon 3 (ax. 5148), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, admis à la retraite le 31 décembre 1961, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé qui réunissait à la date de sa radiation 11 ans 5 mois 12 jours de services administratifs (dont 4 ans 5 mois 12 jours, effectués du 19 juillet 1950 au 31 décembre 1954, en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 janvier 1958 au 31 décembre 1961, pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 24 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 19 juillet 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19 juillet 1955 au 19 juillet 1961;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 19 juillet 1961 au 31 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6343 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Faye Assane, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Faye Assane, commis des S. A. F. C. de 2^e classe 3^e échelon (indice local nouveau 644), précédemment en service à la sous-direction du S. M. B. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Tambacounda en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 6344 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1961, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Diaye Ibrahima, commis expéditionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), précédemment en service à la sous-direction du S. M. B. à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Tambacounda en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 6484 M. T. P. H. U.-P. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — Est mis fin, pour compter du 15 mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de MM. Samb Tamsir, contremaître principal 3^e échelon (spécialité maçon), Dieng Ayib, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon (spécialité plombier), N'Diaye Djibril, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon (spécialité électricien).

Art. 2. — Ces agents sont placés en expectative d'affectation pour compter du 15 mars 1962.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde des intéressés seront supportés par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandatés par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6654 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — La décision n° 2505 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 25 février 1962, portant engagement de M. Gaye Papa Massar, est rapportée.

Par arrêté ministériel n° 6655 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 17549 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 12 décembre 1961, (ax. 1330), catégorie C, échelle IV, échelon 3, précédemment en service à la région médicale de Thiès.

Par arrêté ministériel n° 6656 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 janvier 1962, en ce qui concerne M. Faye Alioune Seck, chauffeur auxiliaire (ax. 787), en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6657 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Dème Daouda Mamadou, planton-borliste auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 3 (ax. 5419), précédemment en service à la direction de l'aéronautique civile, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1961, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Dème Daouda Mamadou qui a accompli 15 ans 7 mois de services administratifs dont 7 ans 7 mois, effectués du 1^{er} juin 1946 au 31 décembre 1953, en qualité de journaliste non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 8 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961, en qualité d'auxiliaire, aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961, soit au taux de :

- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} juin 1956;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} juin 1956 au 31 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6658 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Diouf Assane, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle III échelon 2 (ax. 5466), précédemment en service à la D. A. C. à Dakar, admis à la retraite le 31 décembre 1961, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé, qui réunissait à la date de sa radiation 8 ans 5 mois de services administratifs (dont 5 mois effectués du 1^{er} août 1953 au 31 décembre 1953, en qualité de journaliste non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 8 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961, en qualité d'auxiliaire), avait acquis droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} août 1958;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} août 1958 au 31 décembre 1961.

RECTIFICATIF n° 6659 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 à l'arrêté n° 75 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 janvier 1962.

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 75 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 2 janvier 1962, portant licenciement de M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire (ax. 5302), en service à l'agriculture de Kaffrine, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article 3. —

2^e A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 29 juin 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29 juin 1955 au 29 juin 1961;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29 juin 1961 au 30 novembre 1961,

Lire :

Article 3. —

2^e A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 30 novembre 1961, soit au taux de :

- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 29 juin 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29-6-1955 au 29 juin 1960;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 29-6-1960 au 30 novembre 1961.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6669 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Sow Mambaye, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en fonction au service des mines et de la géologie (subdivision du Cap-Vert à Dakar), qui est atteint par la limite d'âge le 31 mars 1962, est admis, pour compter du 1^{er} avril 1962, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté ministériel n° 6671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — L'arrêté n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 10 janvier 1962, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diop Mabigué, chef d'équipe auxiliaire (ax. 428), en service aux travaux publics à Dakar.

Au lieu de :

M. Diop Mabigué,

Lire :

M. Dione Mabigué.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6676 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Gom Honoré Nicolas, ex-auxiliaire du statut municipal, échelle IX échelon 3, radié de ce statut, est intégré dans le statut des auxiliaires de la République, en qualité de commis très qualifié, échelle IX échelon 3, catégorie A, et immatriculé sous le n° 7172.

Art. 2. — M. N'Gom Honoré Nicolas est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Sidibé Balla, commis auxiliaire licencié de son emploi.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6681 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Compte tenu des rappels d'ancienneté pour services militaires et de la majoration d'ancienneté qui lui sont attribués par décision n° 4088 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 mars 1962, la situation administrative de M. Guèye Samba, planton ordinaire, en service à la trésorerie générale du Sénégal à Dakar, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

Ordinaire de 1^{er} échelon, pour compter du 13 janvier 1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);

Ordinaire de 2^e échelon, pour compter du 13 janvier 1962 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Situation révisée

Ordinaire de 1^{er} échelon, pour compter du 13 janvier 1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 9 mois 1 jour; Majoration 1 an 5 mois 28 jours);

Ordinaire de 2^e échelon, pour compter du 13 janvier 1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 4 ans 2 mois 29 jours; Majoration épuisée);

Ordinaire de 3^e échelon, pour compter du 13 janvier 1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 ans 2 mois 29 jours; Majoration épuisée).

Par arrêté ministériel n° 6735 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} février 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Diaye Babacar, commis des S. A. F. C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Diaye Babacar, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 775), précédemment en service au M. C. H. de l'intendance à Dakar, est mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6738 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Sijh, secrétaire d'administration du cadre de la République islamique de Mauritanie, est pour compter du 31 janvier 1962, date de sa radiation des contrôles de la République islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice local nouveau 626), ancienneté dans l'échelon au 31 janvier 1962 : 7 mois.

Art. 2. — M. Fall Sijh, commis expéditionnaire principal de 1^{er} échelon (indice local nouveau 626, groupe IV), est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6743 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Compte tenu de la bonification de 1 an, pour services militaires obligatoires qui lui est attribuée par décision, est constaté pour compter du 1^{er} avril 1962, le passage au 2^e échelon du grade d'adjoint de M. N'Diaye Alassane, commis expéditionnaire en service à la résidence de Louga (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 6748 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 3337 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 28 février 1962, portant détachement auprès de la paierie de France des plantons N'Diaye Sidatte et Guèye Samba, en service à la trésorerie générale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6751 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962, au détachement auprès des forces terrestres françaises de la zone d'outre-mer n° 1, de MM. N'Diaye Abou Mohamed, Diop Kharyalla, commis du corps supérieur des S.A.F.C.

Art. 2. — Pour compter de la même date, MM. N'Diaye Abou Mohamed, commis principal de 2^e échelon (indice local nouveau 910, groupe III), et Diop Kharyalla, commis de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825, groupe IV), sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir au cercle de Tambacounda, en renforcement d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 6752 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 16793 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 novembre 1961, portant intégration de M. Diagne Amadou Déthié dans le personnel des S. A. F. C., est complété comme suit :

Après l'article 2 :

Lire :

Article 2 bis. — M. Diagne Amadou Déthié conserve dans son nouveau corps au 25 novembre 1961, une ancienneté civile de 10 mois 24 jours.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 6753 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Faye Amadou Bachir, commis expéditionnaire principal.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Faye Amadou Bachir, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon (indice local nouveau 663), est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir au sous-ordonnement de Saint-Louis, en remplacement de M. Aw Malé, secrétaire d'administration, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 6754 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. M'Bave Magatte, assistant météo de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 447), des cadres de la République islamique de Mauritanie, rayé du contrôle des fonctionnaires et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 31 décembre 1961 (date de sa radiation des cadres mauritaniens), intégré dans la fonction publique sénégalaise, en qualité d'assistant météo de 1^{re} classe 2^e échelon (indice local nouveau 775), ancienneté à l'échelon au 31 décembre 1961 : 6 mois.

Art. 2. — Pour la période du 1^{er} janvier au 12 février 1962, M. M'Baye Magatte est placé dans la position d'instance d'affectation.

Dans cette position la solde de l'intéressé est imputable au budget du Sénégal (chap. 39, art. 6), et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

L'intéressé ne peut dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Art. 3. — M. M'Baye Magatte est mis à la disposition du représentant de l'A. S. E. C. N. A., auprès du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 13 février 1962, date de sa mise en route sur Tambacounda.

Par arrêté ministériel n° 6755 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — MM. Bathily Papa, commis expéditionnaire principal de 3^e échelon (indice local nouveau 663), en service au lycée Faidherbe à Saint-Louis, et Touré Moctar Diagne, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), en service à l'inspection primaire de l'enseignement à Saint-Louis, sont radiés du contrôle du corps local des commis expéditionnaires pour compter du 1^{er} juillet 1959, date de leur intégration dans le cadre secondaire des moniteurs d'enseignement.

Par arrêté ministériel n° 6757 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Sarr Cheikh Ahmed Tidiane, commis de 2^e classe 3^e échelon (indice local 380), de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie, radié des cadres de cette République, pour compter du 1^{er} janvier 1962, est intégré pour compter de la même date, dans la fonction publique sénégalaise, en qualité de commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV, ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} janvier 1961 : 3 mois (R. S. M. : néant).

Art. 2. — M. Sarr Cheikh Ahmed Tidiane, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local nouveau 575), est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale pour servir à l'agriculture à Dakar, en qualité de documentaliste.

Par arrêté ministériel n° 6766 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Oumar, ex-chauffeur auxiliaire, échelle VIII échelon 2 du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de chauffeur auxiliaire, échelle VIII échelon 2 pour compter du 26 octobre 1961, et immatriculé sous le n° 7562. L'intéressé est classé à la catégorie A et conserve une ancienneté de 3 ans 3 mois 25 jours.

Passage automatique : Echelle VIII échelon 3, pour compter du 26 octobre 1961 (A. C. : 1 an 3 mois 25 jours).

Art. 2. — La République islamique de Mauritanie ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront, le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Fall Oumar est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications, pour servir au garage administratif à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 6768 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Thiaw Alassane, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 4408), précédemment en service au secteur spécial n° 11 à M'Bour, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter du 31 décembre 1961.

Art. 2. — M. Thiaw Alassane qui a accompli 12 ans 2 mois 24 jours de services administratifs (dont 5 ans 2 mois 24 jours effectués du 7 octobre 1949 au 31 décembre 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1961, en qualité d'auxiliaire), aura droit :

A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1961, soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 7 octobre 1959;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 7 octobre 1959 au 31 décembre 1961.

Par arrêté ministériel n° 6770 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M^{me} Finateu Marie-Louise, ex-secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle X échelon 3, de l'ex-Haut-Commissariat général, est intégrée dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, en qualité de secrétaire comptable, catégorie A, échelle X échelon 3 et immatriculée sous le n° 7520.

Art. 2. — M^{me} Finateu Marie Louise est mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la direction de la sûreté à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 6771 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diédhiou Bakary, planton auxiliaire, catégorie C, échelle IV échelon 2 (ax. 5324), en service à l'I. F. A. N. de Dakar, nommé planton stagiaire du corps local pour compter du 11 janvier 1962, est radié des contrôles du personnel auxiliaire de la République du Sénégal, pour compter de la même date.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 11 janvier 1962, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-huit jours, est accordée à M. Diédhiou Bakary.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 62-34 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 6852 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1962 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel des 25 et 26 octobre 1961, d'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative, administration générale et finances, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le cadre supérieur des agents d'administration aux grade et échelon ci-après :

MM. N'Diaye Moustapha (M.F.P.T., Dakar), commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Ly Abdou Salam (E. D. Saint-Louis), commis principal 1^{er} échelon (indice 860), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Seck Amadou Moussa (M'Bour), commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Seck Abdourahmane (Rufisque), commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Bâ Babacar (hygiène Dakar), commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Diop Sidy (tribunal Dakar), commis principal 1^{er} échelon (indice 860), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Bâ Daouda (M.E.N. Dakar), commis décisionnaire, passe secrétaire stagiaire (indice 821);

Diène Ousmane (E.N.A.S.), commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Thiam Demba (I.F.A.N., Saint-Louis), auxiliaire, échelle IX échelon 2, passe secrétaire stagiaire (indice 821);

Sané Jean Gustave (ministère justice), auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe secrétaire stagiaire (indice 821);

Fall M'Bagnick (I.F.A.N. Dakar), commis principal 1^{er} échelon (indice 860), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

N'Dir Abdoukarim (M.T.P.H.U. Dakar), commis principal 1^{er} échelon (indice 860), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Diawara Moustapha (M.S.A.S. Dakar), commis principal 1^{er} échelon (indice 860), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

N'Diaye Bakary (B. adm. général Saint-Louis), commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Guèye Ibrahima n° 2 (A.S.E.C.N.A. Dakar), commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Samb Saher (trésor Dakar), commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Diakhaté Amadou Moustapha (M.F.P.T. Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Guèye Mody Alioune (ambassade de France Dakar) commis principal 2^e échelon (indice 910), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Diouf Abasse (commissariat police Dakar), commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

N'Dao Youssoupha (hydraulique Kaolack), commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Kanté Mamadou (Région du Cap-Vert, Dakar), auxiliaire échelle VIII échelon 2, passe secrétaire stagiaire (indice 821);

Dia Medoune (pensions Dakar), commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

N'Diaye Youssoupha (M.F.P.T. Dakar), commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 775), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

Diagne Idrissa (port de commerce Dakar), commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 726), passe secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 917);

N'Dao Ousmane (S/O Kaolack), commis décisionnaire, passe secrétaire stagiaire (indice 821);

Seck Alioune Ogo (S/O Dakar), commis principal 3^e échelon (indice 961), passe secrétaire de 2^e classe 2^e échelon (indice 1032).

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par arrêté ministériel n° 6910 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 avril 1962 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel des 11 et 12 octobre 1961 d'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1962 dans le corps des commis des S. A. F. C. aux grade et échelon ci-après :

MM. Minkilane Robert (S/O Kaolack), commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Diagne Boubacar (service des mines Dakar), commis auxiliaire échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Dia Mouhamadou Moustapha (S/O Saint-Louis), commis auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Fall Cheikh Tidiane (M.E.R., Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Bâ N'Diack (Podor), commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 663), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

N'Dao Aly Amadou (Podor), commis principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Dieng Makha (université Dakar), commis décisionnaire, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Abdoulaye Ibra Ibrahima (S/O Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

N'Gom El Hadji Malick (Tivaouane), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 525), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Diop Yankhoba (Thiès), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Cissokho Sambaly (C.R.A.D. Kédougou), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Barry Papa Demba (domaines Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Sonko Sékou (C. Ziguinchor), commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice 663), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Niang Olivier Abès (tribunal Dakar), secrétaire comptable, échelle VIII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

Diong Ousseynou (douanes Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Touré Ibrahima (C. T. Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Dione Moussa (M.I.R.P. Dakar), commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice 406), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

N'Dao Mohamed (M. F. Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Gaye Abdoulaye dit El Hadji (tribunal Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 525), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Koita Mamadou (M.F.P.T. Dakar), commis auxiliaire, échelle IX échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Amadou Moustapha (C. Louga), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

N'Diaye Médoune (A.S.E.C.N.A. Saint-Louis), commis auxiliaire, échelle VII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

Wane Ibra Birane (Podor), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775);

Seck Djibril (M.F.P.T. Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

MM. N'Diaye Ibrahima (H. C. Plan Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Sène Magatte Salif (paierie Rufisque), commis décisionnaire, passe commis stagiaire (indice 560);

Badiane Moussa (domaines Ziguinchor), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Diop Mohamed (M.T.P.H.U. Dakar), commis auxiliaire échelle VIII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Gom Amadou Sabé (M.F.P.T. Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Diop Moustapha Sijh (T. P. Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Seck Amadou N'Diaye (S/O Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1, passe commis stagiaire (indice 560);

Diallo Doudou (transit Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Gaye Idrissa (Dagana), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Diakhaby Boubacar dit Bakary (Kédougou), commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Sy Ibrahima (Nioro du Rip), auxiliaire échelle VII échelon 1, passe commis stagiaire (indice 560);

Seydi Moussa Ibn Ousmane (Ziguinchor), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice 766), passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775);

Niang Mour N'Diaye (S/O Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

N'Diaye Amadou Samba (T.P.E.I. Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice 477), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

Sow Amadou Cheikh (T.P.E.I. Saint-Louis), commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice 445), passe commis de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 560);

N'Diaye Ousmane (M.F.P.T. Dakar), commis contractuel, passe commis stagiaire (indice 560);

Keinde Mamadou Bamba (M.C.I.A. Dakar), commis expéditionnaire 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Seck Médoune (M. intérieur), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695);

Sarr Djibril (service des mines du Cap-Vert), auxiliaire échelle VIII échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

Barry Boubacar (S/O Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Seck Birane (Matam), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Diop Oumar (S/O Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Diaw Abdou Khadre (S/O Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Denis Voula (Richard-Toll), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Samaké Mamadou (M.F.P.T. Dakar), commis expéditionnaire principal 3^e échelon (indice 716), passe commis de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 775);

Guèye Amadou Fadel (M.F. Dakar), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Konaré Jean (M.E.N. Dakar), commis décisionnaire, passe commis stagiaire (indice 560);

MM. N'Diaye Amadou Birane (T. P. Bat. Saint-Louis), commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice 575), passe commis de 2^e classe 3^e échelon (indice 644);

Seck Amadou Lamine (mines Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Papa (A.R. Diourbel), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 525), passe commis de 2^e classe 2^e échelon (indice 610);

Thiam Boubacar (université), auxiliaire, échelle VII échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

N'Diaye Ibrahima (M.A.C. technique), auxiliaire échelle VIII échelon 1, passe commis stagiaire (indice 560);

Dia Arouna (paierie Ziguinchor), agent de poursuites contractuel, passe commis stagiaire (indice 560);

Diop Mamadou Ibrahima (M.F. Dakar), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 3, passe commis stagiaire (indice 560);

Gaye Bécaye (hôpital Saint-Louis), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice 626), passe commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695).

Art. 2. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde égale ou supérieure.

Par décision ministérielle n° 6663 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 31 mars 1962, la démission de son emploi offerte par M. Diakhaté Billa manutentionnaire auxiliaire (ax. 3069), échelle II échelon 1, catégorie C, en service à l'office des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Diakhaté, qui a accompli à cette date 10 ans 3 mois 3 jours de services administratifs, dont 2 ans 4 mois 3 jours de services journaliers effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} mai 1954 et 7 ans 11 mois effectués du 1^{er} mai 1954 au 31 mars 1962 en qualité d'auxiliaire ayant acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 31 mars 1962, soit aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 28-12-1956;
- 25 % du 28-12-1956 au 28-12-1961;
- 30 % du 28-12-1961 au 31-3-1962;

— A l'indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours pour ses services auxiliaires accomplis du 31 mars 1962.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de l'arrêté n° 61-34 du 15 juin 1961.

Par décision ministérielle n° 6667 M.F.P.T.-D.F.P.-3.B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou Pathé, commis auxiliaire (ax. 2805), échelle VII échelon 2, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, atteint la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des services du Gouvernement du Sénégal pour compter du 28 février 1962.

Art. 2. — M. N'Diaye qui réunissait à la date du 28 février 1962 12 ans 6 mois 10 jours de services administratifs, dont 8 mois 7 jours effectués du 18 août 1949 au 25 avril 1951 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 10 ans 10 mois 3 jours effectués du 25 avril 1951 au 28 février 1962 en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

- 1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 28 février 1959 au 28 février 1962, pour lesquels aurait eu droit à soixante-trois jours;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 25 avril 1951 au 28 février 1962 soit au taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 25-4-1951 au 18-8-1954;
- 25 % pour ses services effectués du 18-8-1954 au 18-8-1959;
- 30 % pour ses services effectués du 18-8-1959 au 28-2-1962.

Par décision ministérielle n° 6677 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. Sow Adolphe, secrétaire auxiliaire (ax. 7018), catégorie A, échelle VII échelon 2, précédemment en service au ministère de la santé et des affaires sociales (centre hospitalier de Fann), est mis à la disposition du commissaire général au plan.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6736 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Bara Demba, commis principal 2° échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (nouvel indice local 910, groupe III), précédemment en service à la direction de l'enregistrement, est mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6739 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall Amadou Lamine, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie, en instance d'intégration dans la fonction publique sénégalaise, est mis à la sous-direction des pensions à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 6244 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement des tronçons de rues, d'une superficie totale de 50 a. 4 ca., séparant les lots n° 74 (titre foncier n° 75), n° 75 (titre foncier n° 76), n° 76 (titre foncier n° 77), n° 77 (titre foncier n° 78), n° 78 (titre foncier n° 79), n° 79 (titre foncier n° 80), n° 80 (titre foncier n° 81), n° 81 (titre foncier n° 82), n° 82 (titre foncier n° 83), n° 83 (titre foncier n° 84) du plan de lotissement de Bambey.

Par arrêté ministériel n° 6246 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement de la parcelle du domaine public de 24 ares formant la rue orientée sensiblement au Nord-Sud comprise entre les deux lots situés au sud-ouest du terrain de la Résidence à Kafrine.

Par arrêté ministériel n° 6705 M.T.P.H.U.-ML-G. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Perpère Urbain, commerçant domicilié à Tivaouane (Région de Thiès), est autorisé à ouvrir et exploiter dans cette localité sur le terrain, objet du titre foncier n° 851 lui appartenant :

- Une usine mobile de décortilage d'arachides.

Cette installation appartient à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 62, article 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 2. — Les caractéristiques de l'installation seront les suivantes :

- Deux groupes mobiles de décortilage;
- Deux cyclones métalliques, comportant à l'intérieur une rampe hélicoïdale et correspondant à la marque et aux types des décortiqueuses;

— Deux collecteurs métalliques de poussières branchés respectivement à la partie supérieure de chacun des cyclones.

Ces collecteurs devront plonger à l'intérieur du cylindre du cyclone.

— Une chambre à poussières d'un volume de 81 mètres cubes commune aux deux décortiqueuses :

- construite en matériaux incombustibles;
- orientée dans l'axe de l'installation;
- étanche sur toutes ses parois et son plafond;
- comportant une porte de décharge pleine au bas d'une de ses parois;

— munie à son extrémité opposée à l'entrée des poussières d'une cheminée métallique, de même diamètre que le collecteur d'entrée et de hauteur telle que son sommet se trouve à 10 mètres au-dessus du sol;

— Deux moteurs diesel d'une puissance de 24 CV chacun.

Art. 3. — Cette usine sera installée en plein air suivant la réglementation en vigueur et située conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans ou de l'installation devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, sous le timbre « Direction des mines et de la géologie ».

Art. 4. — Le délai accordé à M. Perpère Urbain pour ouvrir cette usine, est fixé à deux ans pour compter de la date du présent arrêté.

L'installation ne pourra être mise en service qu'après vérification effective par les soins d'un agent désigné par le chef du service des mines et dûment habilité à cet effet. Par la suite, elle sera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

La date d'ouverture sera communiquée à la direction des mines et de la géologie.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 6. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients suivantes : odeur, poussières, danger d'incendie et d'insectes.

Art. 7. — Une consigne déterminant les mesures particulières d'hygiène et de sécurité, approuvée par l'inspecteur du travail et des lois sociales du Centre Sénégal et le chef de la subdivision des mines de Thiès, sera placée dans un cadre vitré, à l'entrée de l'usine.

Art. 8. — La chambre à poussières sera nettoyée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semaine, la décortiqueuse à l'arrêt.

Elle le sera obligatoirement lorsque le dépôt des poussières atteindra le dixième de la hauteur de la chambre.

Art. 9. — Les coques vides seront évacuées journellement et déposées, le cas échéant pour y être incinérées, en des emplacements réservés à cet effet situés en dehors de l'agglomération et désignés par le commandant de cercle de Tivaouane.

Les poussières, lors de leur récupération, seront ensachées pour être distribuées aux cultivateurs.

Art. 10. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 11. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques, odorants ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole.

Art. 12. — L'établissement sera pourvu, comme moyens de secours contre l'incendie, de :

- Deux extincteurs portatifs d'incendie, de 10 litres au minimum de capacité unitaire, constamment en état de fonctionner et facilement accessibles;
- De tas de sable meuble avec pelles;
- De réserves d'eau avec seaux.

Une consigne d'incendie sera affichée à proximité de l'installation. Elle définira le matériel d'extinction qui doit se trouver dans l'installation, avec sa position et la façon de s'en servir. Elle désignera les agents préposés à sa manœuvre.

Art. 13. — Le présent établissement demeure inscrit sous le n° 928 du registre spécial du service des mines.

Art. 14. — Cette installation donnera lieu, chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte de 390 mètres carrés dont 92 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 6706 M.T.P.H.U.-MI. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — La société anonyme « Emballages Légers Métalliques Africains » (ELMA), siège social et usine situés route de Rufisque, au km 4, en zone industrielle, est autorisée à exploiter une fabrique d'emballages, de boîtes et de bidons métalliques en fer blanc (travail par choc mécanique).

Cette fabrication appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nomenclature n° 285.

Art. 2. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à la sécurité des travailleurs, la propagation du bruit et la sécurité contre l'incendie.

Il devra être situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration, adressée par le pétitionnaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert, service des mines.

Art. 3. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 4. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 5. — Cet établissement, enregistré sous le n° 421 à la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, est soumis au contrôle du chef de la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, inspecteur des établissements classés. Il donnera lieu à la perception de la taxe afférente aux établissements classés qui sera payable annuellement, acquise quelle que soit la durée de l'installation et basée sur une surface occupée et équipée de 1.350 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 6709 M.T.P.H.U.-MIG. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — La Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique, dont le siège social est 11, rue du Docteur-Lancereaux à Paris (VIII^e), est autorisée à exploiter en lieu et place de la Société E. Chavanel et Fils, à Tambacounda, dans la zone industrielle, sur le lot n° 29, objet du titre foncier n° 411 :

— Un dépôt de liquides inflammables de la première et de la deuxième catégorie d'une capacité de 250.000 litres.

Cet établissement qui se compose de :

- Huit cuves souterraines de 30.000 litres chacune dont cinq destinées au stockage de l'essence, deux au stockage du pétrole et une au stockage du gas-oil avec des distributeurs;
 - 10.000 litres d'essence en fûts,
- appartient à la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme (service des mines et de la géologie).

Toute modification des quantités et de la nature des liquides inflammables dont l'entreposage est autorisé par le présent arrêté, devra également être signalée.

Art. 3. — Toutes mesures nécessaires devront être prises au point de vue des inconvénients et de la sécurité contre l'incendie.

Une consigne d'incendie sera établie. Cette consigne indiquera le matériel d'extinction qui doit se trouver dans le dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie avec le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des visites et essais périodiques destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

L'établissement sera constamment surveillé, surtout pendant la nuit. Aucun foyer ne pourra être établi dans le voisinage des réservoirs.

Il sera interdit d'allumer ou d'apporter du feu dans l'établissement ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères lisibles à l'extérieur du dépôt, en particulier près des portes d'entrée.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches qui seront fréquemment vidés.

Art. 4. — L'accès du dépôt sera interdit à toute personne étrangère. Les portes du dépôt, quand elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable. En dehors de ce service il sera fermé à clé et la clé demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

Art. 5. — Le délai accordé au permissionnaire pour ouvrir cet établissement est fixé à deux ans pour compter de la date du présent arrêté.

L'établissement ne pourra être mis en service qu'après vérification effective par les soins d'un agent désigné par le directeur des mines et de la géologie et chargé de l'inspection des établissements classés. Par la suite il fera l'objet d'une visite annuelle effectuée de la même façon.

La date d'ouverture sera communiquée au directeur du service des mines et de la géologie.

Art. 6. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs à l'urbanisme, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et du voisinage immédiat.

Art. 7. — Le présent établissement demeure inscrit sous le n° 1070 du registre spécial du service des mines.

Art. 8. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes annuelles afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte de 2.500 mètres carrés dont 178 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6679 M. T. P. H. U.-P. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Oumar, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général de l'A.O.F. (indice 295, groupe IV), en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est remis pour compter du 1^{er} mai 1962 à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine.

Art. 2. — M. Diallo Oumar ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 3 ans 9 mois 29 jours en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde de congé à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à la circulaire n° 47 du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Diallo Oumar bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 28 février 1962.

Art. 5. — M. Diallo Oumar sera tenu en solde jusqu'à la veille de son embarquement, laquelle solde sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6, et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 6. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Conakry (groupe IV) seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses cinq enfants nés les 15 novembre 1947, 30 avril 1959, 20 janvier 1952, 8 novembre 1957 et 3 octobre 1960.

Par arrêté ministériel n° 6680 M. T. P. H. U.-P. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Kamara Kanfory, ouvrier adjoint 4^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général de l'A. O. F. (indice 295, groupe IV), en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar, est remis pour compter du 1^{er} mai 1962 à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine.

Art. 2. — M. Kamara Kanfory ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 3 ans 9 mois 29 jours en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde de congé à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à la circulaire n° 47 du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ de Dakar.

Art. 3. — M. Kamara Kanfory bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 28 février 1962.

Art. 5. — M. Kamara Kanfory sera tenu en solde jusqu'à la veille de son embarquement, laquelle solde sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6, et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 6. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transports Dakar-Conakry (groupe IV), seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses cinq enfants nés les 6 octobre 1942, 27 septembre 1958, 9 mai 1946, 5 novembre 1950 et 15 juin 1949.

Par arrêté ministériel n° 6712 M. T. P. H. U.-P. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Guèye Babacar, ouvrier ordinaire de 2^e échelon du cadre des travaux publics de la République islamique de Mauritanie, indice 380, groupe IV, radié des contrôles de ce cadre et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal et affecté à l'arrondissement des travaux publics du Sénégal, Fleuve à Saint-Louis, est intégré pour compter du 1^{er} février 1962 dans le corps local des ouvriers des travaux publics du Sénégal au grade d'ordinaire 2^e échelon, indice nouveau 525, groupe IV, et conserve dans cet échelon une ancienneté civile de 1 an 7 mois.

Par arrêté ministériel n° 6713 M. T. P. H. U.-P. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Sylla Abdourahmane, ouvrier principal 2^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général (spécialité chauffeur), en service au ministère des affaires étrangères du Sénégal à Dakar est, sur sa demande, remis pour compter du 1^{er} avril 1962 à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée son pays d'origine et radié pour compter de cette même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Sylla Abdourahmane ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de plus de douze ans en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à la circulaire n° 47 du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Sylla Abdourahmane bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé, en application des articles 2 et 3 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 31 décembre 1961.

Art. 5. — M. Sylla sera tenu en solde jusqu'à la veille de son embarquement, laquelle solde sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 6. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport dans le sens Dakar-Guinée (groupe V) seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse et de ses dix enfants nés les 17 août 1957, 17 août 1957, 26 mars 1959, 26 septembre 1958, 29 octobre 1959, 17 août 1959, 1^{er} novembre 1960, 17 février 1961, 6 août 1961 et 17 janvier 1962.

Par décision ministérielle n° 6678 M. T. P. H. U.-P. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diallo Bakary, ouvrier adjoint 3^e échelon du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général de l'A. O. F. (indice 275, groupe IV), en service à la régie des transports à Dakar, est remis pour compter du 1^{er} mai 1962 à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée, son pays d'origine.

Art. 2. — M. Diallo Bakary ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 3 ans 9 mois 29 jours en qualité de fonctionnaire expatrié bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde de congé à laquelle il aurait pu prétendre durant les huit mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément à la circulaire n° 47 du 28 janvier 1961.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois avant son départ du Sénégal.

Art. 3. — M. Diallo Bakary bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 2 et 3 ci-dessus seront imputées au chapitre budgétaire qui supportait son traitement à la date du 28 février 1962.

Art. 5. — M. Diallo Bakary sera tenu en solde jusqu'à la veille de son embarquement, laquelle solde sera supportée par le budget du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandatée par le sous-ordonnancement de Dakar.

Art. 6. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Conakry (groupe IV), seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses six enfants nés les 15 juin 1955, 30 octobre 1957, 25 novembre 1958, 25 février 1961, 12 mars 1950 et 23 janvier 1953.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE ministériel n° 6267 M.T.T.-D.A.M. du 12 avril 1962
portant ouverture de concours pour le recrutement
de stagiaires des services de l'aéronautique civile

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative au Sénégal;

Vu le décret n° 60-353 M.E.T. du 17 octobre 1960 portant création de la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;

Vu la circulaire n° 100 P.C.-S.G. du 27 décembre 1960 du secrétariat général du Gouvernement fixant les conditions d'envoi en stage des fonctionnaires ou des agents non titulaires de l'administration sénégalaise;

Sur la proposition du directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Un concours pour le recrutement de cinq stagiaires de l'aéronautique civile sera ouvert au début du deuxième semestre 1962, à une date fixée par décision du ministre des transports et télécommunications, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 2. — Trois stagiaires suivront les cours de l'école de la météorologie nationale de Paris (section ingénieur des travaux de la météorologie).

Deux stagiaires suivront les cours de l'école nationale de l'aviation civile de Paris (section ingénieur des travaux de la navigation aérienne), un dans la spécialité « Exploitation et circulation aérienne » (E.C.), l'autre dans la spécialité « Télécommunications et signalisation » (T.S.).

La désignation des stagiaires pour chacune de ces écoles et spécialités sera effectuée suivant l'ordre de préférence exprimé par les candidats et leur classement au concours.

Les conditions dans lesquelles seront effectués les stages sont celles prescrites par la réglementation en vigueur, concernant les étudiants boursiers hors du territoire national.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgé de 17 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1962;
- Etre titulaire du baccalauréat complet (série mathématiques) ou de tout autre diplôme admis en équivalence par le ministre des transports et télécommunications, en accord avec les ministres de l'enseignement technique, de l'éducation nationale et de la fonction publique.

De plus, les candidats devront s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans l'aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Les candidats au concours devront joindre à leur demande de candidature les pièces mentionnées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — Le programme des épreuves de ce concours est celui du concours normal d'entrée aux deux écoles citées à l'article 2.

Il pourra être consulté ou demandé par les candidats à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 5. — Le concours comportera les épreuves écrites suivantes :

Mathématiques :

- Option exploitation et circulation aérienne : durée 4 heures, coefficient 3;
- Option télécommunications et signalisation : durée 4 heures, coefficient 5;
- Option météorologie : durée 4 heures, coefficient 4;

Physique :

- Option exploitation et circulation aérienne : durée 3 heures, coefficient 2;
- Option télécommunications et signalisation : durée 3 heures, coefficient 3;
- Option météorologie : durée 3 heures, coefficient 4;

Français :

- Option exploitation et circulation aérienne : durée 3 heures, coefficient 2;
- Option télécommunications et signalisation : durée 3 heures, coefficient 2;
- Option météorologie : durée 3 heures, coefficient 2;

Anglais :

- Option exploitation et circulation aérienne : durée 1 heure, coefficient 1;
- Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne de 10 sur 20, compte tenu du jeu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagées par eux et à leur futur milieu professionnel de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Une appréciation générale sur chacun des candidats sera adressée par la commission au jury du concours qui en tiendra compte lors de la proclamation des résultats.

TITRE II

Art. 6. — Un concours pour le recrutement de dix stagiaires de l'aéronautique civile sera ouvert au début du deuxième semestre 1962 à une date fixée par décision du ministre des transports et télécommunications, dans les conditions précisées aux articles suivants.

Art. 7. — Quatre stagiaires suivront les cours de la météorologie de Paris (section adjoints techniques de la météorologie). Six stagiaires suivront les cours de la navigation aérienne (section adjoints techniques de la navigation aérienne) dans la spécialité « Circulation aérienne ».

La désignation des stagiaires pour chacune de ces écoles sera effectuée suivant l'ordre de préférence exprimé par les candidats et leur classement au concours.

Les conditions dans lesquelles seront effectués les stages sont celles prescrites par la réglementation en vigueur, concernant les étudiants boursiers hors du territoire national.

Art. 8. — Le concours est ouvert aux candidats du sexe masculin remplissant les conditions suivantes :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre âgé de 17 ans au moins, de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1962;
- Etre titulaire de la première partie du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par le ministre des transports et télécommunications en accord avec les ministres de l'enseignement technique, de l'éducation nationale et de la fonction publique.

De plus, les candidats devront s'engager à effectuer au minimum dix années de service dans l'aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Les candidats au concours devront joindre à leur demande de candidature les pièces mentionnées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 9. — Le programme des épreuves de ce concours est celui du concours normal d'entrée aux écoles citées à l'article 7.

Il pourra être consulté ou demandé par les candidats à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande.

Art. 10. — Le concours comportera les épreuves suivantes :

Mathématiques :

- Option circulation aérienne : durée 3 heures, coefficient 2;
- Option météorologie : durée 3 heures, coefficient 3;

Physique :

- Option circulation aérienne : durée 3 heures, coefficient 2;
- Option météorologie : durée 3 heures, coefficient 4;

Français :

- Option circulation aérienne : durée 3 heures; coefficient 3;
- Option météorologie : durée 3 heures, coefficient 3;

Anglais :

- Option circulation aérienne : durée 1 h. 30, coefficient 1;
- Epreuve orale d'anglais, coefficient 2.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 sera éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, une moyenne de 10 sur 20, compte tenu du jeu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagés par eux et à leur futur milieu professionnel, de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Une appréciation générale sur chacun des candidats sera adressée par la commission au jury du concours qui en tiendra compte lors de la proclamation des résultats.

TITRE III

Art. 11. — Les demandes d'inscription aux concours visés aux articles 1 et 7 ci-dessus seront reçues à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande à compter du 1^{er} juin 1962.

La date de clôture des inscriptions sera fixée par décision du ministre des transports et télécommunications.

Art. 12. — Une liste complémentaire classant les candidats non admis dans la limite des places disponibles indiquée aux articles 1 à 7 ci-dessus sera établie pour chaque école, par section et spécialité, par ordre de mérite, pour pourvoir les places supplémentaires qui seraient éventuellement offertes entre les dates de proclamation des résultats et d'entrée des élèves en écoles.

Art. 13. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 avril 1962.

ALIOUNE TALL.

ANNEXE

Pièces à joindre à leur demande par les candidats :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;
- 4° Les diplômes et les titres invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;
- 5° Une fiche donnant par ordre de préférence les stages envisagés par le candidat;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées indiquant que l'intéressé :
 - Est apte au service administratif;
 - Est reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, ou en est définitivement guéri;
 - Est apte à l'accomplissement nocturne de ses obligations professionnelles;
 - Satisfait aux conditions d'audition, de vision et perception des couleurs et d'élocution suivantes :

Audition :

Ne pas avoir une perte d'audition, pour l'une ou l'autre oreille, supérieure à 25 décibels pour l'une quelconque des trois fréquences 500, 1000 ou 2000 cycles seconde et à 40 décibels pour la fréquence de 3000 cycles seconde.

L'acuité auditive sera mesurée au moyen d'un audiomètre standard de tonalité pure, dans une pièce tranquille, c'est-à-dire dans une pièce dans laquelle l'intensité du bruit de fond, mesurée à l'aide d'un sonomètre, est inférieure à 25 décibels; provisoirement et jusqu'à la généralisation de la mesure de l'audition par les méthodes audiométriques, il pourra simplement vérifier que la voix chuchotée est entendue à 2 m. 5 pour chaque oreille séparément.

Vision et perception des couleurs :

- a) Le candidat devra présenter une acuité visuelle au moins égale à 7/10^e corrigibles à 10/10^e, pour chaque œil séparément :
 - L'hypermétropie ne sera pas supérieure à plus 2,25;
 - L'accommodation doit correspondre à V = 1 à 30 centimètres pour chaque œil pris séparément et sans l'aide de verres correcteurs;
 - Le champ visuel doit être normal et l'équilibre oculomoteur satisfaisant.

N.B. L'acuité visuelle doit être mesurée à l'aide d'une série d'optotypes de Landholt ou d'optotypes similaires, sous une brillance de 10 nits et examinés à 5 mètres.

- b) L'examen du sens chromatique doit être effectué au moyen des tables pseudoisochromatique d'Ishihara (7^e édition et suivantes).

Le candidat doit avoir une perception normale des couleurs.

Elocution :

Avoir une élocution normale exempte de tout défaut de prononciation.

Par arrêté ministériel n° 6271 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Fall El-Hadji Samba, commis adjoint de 4^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Ginguinéo, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Sow Malick Dembel, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-RP.

Représentants élus du personnel :

MM. Dramé Babacar, contrôleur du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R. P. ;

Dieng Serigne, commis du cadre local des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Suc-cursale ;

N'Diaye Ibrahima Cléodor, agent d'exploitation du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au bureau de Thiès.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté des bulletins de vote ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Dramé Babacar remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

Par arrêté ministériel n° 6273 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Dong Sidate, commis ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Kidira, suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Sow Ousmane Dembel, inspecteur du cadre autonome des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R. P.

Représentants élus du personnel :

MM. Guèye Médoune, contrôleur du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service à la Caisse d'Epargne ; N'Diaye Alioune Alain, commis du cadre local des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis-Principal ;

N'Dao N'Déné, commis du cadre local des postes et télécommunications, détaché auprès du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté des bulletins de vote ne sont pas parvenus au président du conseil de discipline, M. Guèye Médoune remplira les fonctions de rapporteur.

Art. 3. — Le conseil se réunira à Dakar sur la convocation de son président dans les délais fixés par la réglementation.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6268 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Kay Ossi Bernhard Maurice, commis adjoint 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment en service au bureau de Dakar-Fann, titulaire d'un congé administratif de douze mois pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey), est rayé, sur sa demande, des contrôles de l'office des postes et télécommunications pour compter de la date d'expiration du dit congé.

Par arrêté ministériel n° 6269 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — M. Mané Djibril, commis adjoint de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour études d'une durée d'un an à compter du 20 décembre 1961.

Art. 2. — Dans cette position M. Mané Djibril n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 6272 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 12 avril 1962 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 15 mai 1962, au détachement auprès de la Présidence du Conseil de M. Diagne Idrissa, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 6277 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Dramé Boubacar, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-RP (titularisé par arrêté n° 3611 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 2 mars 1962), un rappel pour services militaires obligatoires d'un an.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, la situation administrative de M. Dramé Boubacar s'établit comme suit :

— Contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. : 1 an ; R. S. M. : 1 an) ;
— Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. : néant ; R. S. M. : néant).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde et l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 6728 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 B. en date du 17 avril 1962 :

Article unique. — Les articles 7, 11 et 13 de l'arrêté n° 3611 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 2 mars 1962 sont modifiés comme suit en ce qui concerne l'ancienneté :

Au lieu de :

MM. N'Diaye Abiboulaye, pour compter du 19 février 1960 (A. C. : 2 ans) ;
Diop Amadou, pour compter du 9 novembre 1960 (A. C. : 2 ans) ;
Dieng Alioune, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : 2 ans) ;
Mendy Vincent, pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : 2 ans).

Lire :

MM. N'Diaye Abiboulaye, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 26 février 1962 (A. C. : 1 an) ;
Diop Amadou, agent des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 9 novembre 1962 (A. C. : 1 an) ;
Dieng Alioune, agent des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1960 (A. C. : 2 ans) ;
Mendy Vincent, agent des I. E. M. de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 (A. C. : 1 an, R. S. M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 (A. C. : néant ; R. S. M. : 1 an).

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTE ministériel n° 6350 M.S.A.S.-PH. du 13 avril 1962
complétant l'arrêté n° 9101 M.S.A.S.-SP.-PH. qui fixe le nombre
et la répartition des dépôts de médicaments sur le terri-
toire de la République.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 60-026 S.G. promulguant la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative de la République du Sénégal;
- Vu le décret n° 60-107 du 9 mars 1960 portant réorganisation du service de la santé publique;
- Vu le décret n° 61-218 du 31 mai 1961 réglementant la création et la gérance des dépôts et médicaments;
- Vu l'arrêté n° 9101 du 16 juin 1961,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9101 M.S.A.S.-S.P.-PH. du 16 juin 1961 est modifié comme suit :

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Après : Koussanar : 1.

Ajouter :

Sill : 1;

Koumpentoum : 1.

RÉGION DE CASAMANCE

Cercle de Sédhiou

Après : Djindé : 1.

Ajouter : Dianah Malary : 1.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 avril 1962.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 6351 M.S.A.S.-PS.-PH. en date du 13 avril 1962 :

Article premier. — M. Cartayrade Michel est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien, assistant de M. Vignoboul Georges, propriétaire de la Grande Pharmacie Normale, située angle rue Dagonne, rue Thann à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6800 M.S.A.S.-B.G.-P.-4 en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Niang Mamadou, veilleur de nuit auxiliaire (ax. 2912) catégorie B-2 échelle 4, échelon 3, précédemment en service au centre médico social des fonctionnaires à Dakar, titulaire d'un congé de maladie arrivé à expiration le 25 février 1962 et reconnu apte par le conseil de santé du 22 mars 1962 est autorisé à reprendre son service.

Par décision ministérielle n° 6354 M.S.A.S.-SP.-E. en date du 13 mars 1962 :

Article premier. — Sont validés les services d'interne des hôpitaux de Dakar, effectués pendant la période du 28 octobre 1957 au 11 juin 1959 soit 1 an 7 mois 13 jours, par M. Debroise André, interne à titre définitif à l'hôpital Aristide-Le Dantec de Dakar.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6600 M. J. S. en date du 16 avril 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, maître d'éducation physique et sportive contractuel 5^e échelon (indice local 1301 nouveau), précédemment en service au lycée technique Delafosse de Dakar, est muté au centre national d'éducation populaire et sportive de Dakar, en qualité d'entraîneur d'athlétisme.

Art. 2. — La mutation prendra effet pour compter du 9 février 1962. La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 33, art. 2, paragraphe 4.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Par arrêté ministériel n° 6720 M.I.R.P.-CAB. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — La commission nationale de la carte d'identité des journalistes professionnels est fixée comme suit :

Membres titulaires :

MM. Alioune Fall; M. Abdoulaye Bâ;
De Bergevin;

Membres suppléants :

MM. Aly Dioum; M. Simon Kiba,
Lô Cheick Bara;

représentant l'association des journalistes professionnels.

Membres titulaires :

MM. Biarnes; M. Chaude Choin;
De Breteuil;

Membres suppléants :

MM. Sada N'Diaye; M. Milcent;
De Kuppert;

représentant l'Union des Entreprises de Presse du Sénégal.
M. Mamadou Seyni M'Bengue,

représentant le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation du ministre de l'information, pour élire son président, le secrétaire étant de droit le représentant du ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 6721 M.I.R.P.-CAB.-G en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Bâ Adama, aide mécanicien auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 1 (ax. 3408), actuellement en service à la presse, est mis à la disposition du chef du centre régional d'information de Matam.

Art. 2. — L'intéressé rejoindra son nouveau poste d'affectation pour compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Bâ Adama et à sa famille composée de son épouse, une feuille de voyage et une réquisition de transport de personnel.

Par décision ministérielle n° 6723 M.I.R.P.-DIR.-INFO. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Niang Massamba, chef du centre régional d'information de Saint-Louis, est nommé commissaire à l'information de la Région du Fleuve.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 6724 M.I.R.P.-DIR.-INFO. en date du 17 avril 1962 :

Article premier. — M. Diop Ibrahima, rédacteur au journal parlé, est nommé chef de la station de Sénégal III, à Saint-Louis en remplacement numérique de M. Lamine Dia, affecté en qualité de rédacteur au journal parlé de la radiodiffusion nationale à Dakar.

Art. 2. — M. Diop Mar Yvonne, adjoint administratif au commissaire à l'information de la Région du Fleuve, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de la comptabilité et de la gestion du personnel de la station de Sénégal III, à Saint-Louis.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 24 février 1962, enregistré, M. Roger-Auguste Lucien THOMAS, propriétaire commerçant demeurant à Thiès (Sénégal), boulevard de la Mission, a cédé et vendu à la société à responsabilité limitée dénommée « COMACICO-MALI », au capital de cent douze millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar 4, avenue Roume ;

Un fonds de commerce de cinéma à l'enseigne « REX » exploité à Thiès dans un immeuble bâti à usage commercial, immatriculé au registre du commerce de Thiès sous le n° 331, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.275.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} mars 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 21 avril 1962, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 12 avril 1962.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du 16 octobre 1957 sur le titre foncier n° 889 de la commune de Saint-Louis au nom du sieur Jean Guillaumin, ingénieur à Dakar.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, rue Carnot, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 1^{er} avril 1962, enregistré à Dakar II le 3 avril 1962, volume 4, folio 71, bordereau 230/8, case 1407, M. Raymond BERTHOLON, demeurant à Dakar 10, rue Huart, a vendu à M^{lle} Unsich Maria, demeurant à Dakar 23, rue Robert Brun, un fonds de commerce de vente et réparation de stylos, briquets, gravure, exploité à Dakar 10 rue Huart, sous l'enseigne « Docteur Stylo », et immatriculé au registre de commerce de cette ville sous le n° 4790 A, et comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent ainsi que les marchandises garnissant le fonds.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix total de 1.217.542 francs. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} avril 1962.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues par la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 22 rue Carnot à Dakar, dans le mois de la dernière en date de la présente insertion ou de la deuxième publication effectuée dans le journal *Dakar-Matin* en renouvellement de l'insertion faite dans le même journal le 9 avril 1962.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 28 mars 1962 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 29 mars 1962 sous le n° 12 chronologique, le sieur BERRADA HAMID BEN ABDALLAH, né en 1932 à Fez (Maroc), de feu Abdalla Berrada et de Fatima Berrada, nationalité marocaine, commerçant domicilié à Saint-Louis, exploitant un commerce d'achat et de vente de tissus et des articles divers, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2197 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 mars 1962 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 23 mars 1962 sous le n° 11 chronologique, le sieur Tall Galaye, né en 1919 à Dakar-Dodj, cercle de Tivaouane, de nationalité sénégalaise, domicilié à Saint-Louis, exploitant une entreprise de travaux de bâtiments est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2197 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 14 mars 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 16 mars 1962 sous le n° 10 chronologique, le sieur AZZEDINE BARADA, né en 1934 à Casablanca (Maroc), de nationalité marocaine, commerçant domicilié à Saint-Louis, exploitant un commerce de vente de marchandises diverses, tissus, confection, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2196 analytique.

Le greffier en chef,
H. DEM.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
35, rue Thiers, Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscription sur le titre foncier n° 796 Dakar-Gorée, délivrés par la conservation de la propriété foncière de Dakar, respectivement les 12 novembre 1915 et 10 mars 1916.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1 Francs C. F. A.	Recommandée ordinaire 2 Francs C. F. A.	Recommandée avion ex. A. O. F. 3 Francs C. F. A.	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F.-Camer. 4 Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Four- nitures (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)</i>	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)</i>	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural (circulaire n° 335 S. E. T. relative au)</i>	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs (titre VI du Code du Travail)</i>	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décem- bre 1952)</i>	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)</i>	40	165	225	285
<i>Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)</i>	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles (année 1962)</i>	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565